



Parlement francophone bruxellois **(Assemblée de la Commission communautaire française)**

Session 2023-2024

Séance plénière du vendredi 5 avril 2024

Compte rendu

Sommaire

	Pages
EXCUSÉS	4
ORDRE DU JOUR	4
COMMUNICATIONS	
• <i>COMPOSITION DU PARLEMENT</i>	4
• <i>COMPOSITION DES COMMISSIONS</i>	4
• <i>DÉPÔT DE PROJETS DE DÉCRET</i>	4
• <i>RAPPORTS DE COMMISSION</i>	4
• <i>EXERCICE DE LA TUTELLE</i>	4
• <i>QUESTIONS ÉCRITES</i>	4
• <i>ARRÊTÉS DE RÉALLOCATION</i>	5
• <i>NOTIFICATIONS</i>	5

PRISE EN CONSIDÉRATION

- *DE LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION RELATIVE AU RENFORCEMENT DES RELATIONS ENTRE LES ASSOCIATIONS ET LES POUVOIRS PUBLICS* 5

EXAMEN DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS

- *PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT À INTÉGRER LES « HABITATS INCLUSIFS SOLIDAIRES » (HIS) AU SEIN DU RÉSEAU HABITAT EXISTANT*
 - *DISCUSSION GÉNÉRALE.....* 5

COMMUNICATION (SUITE)

- *DÉPÔT D'UN PROJET DE DÉCRET* 5

EXAMEN DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS

- *PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT À INTÉGRER LES « HABITATS INCLUSIFS SOLIDAIRES » (HIS) AU SEIN DU RÉSEAU HABITAT EXISTANT*

- *POURSUITE DE LA DISCUSSION GÉNÉRALE*

(Orateurs : Mme Céline Fremault, M. Kalvin Soiresse Njall, président, M. Jamal Ikazban, Mme Aurélie Czekalski, M. Jonathan de Patoul et M. Ahmed Mouhssin) 5

- *DISCUSSION DU PRÉAMBULE ET DU DISPOSITIF*

(Orateur : M. Ahmed Mouhssin) 10

- *PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 8 FÉVRIER 2024 ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE, LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE VISANT À LA MODIFICATION DE L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 14 JUILLET 2021 ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE, LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE CONCERNANT LE TRAITEMENT DES DONNÉES LIÉES AU CERTIFICAT COVID NUMÉRIQUE DE L'UE ET AU COVID SAFE TICKET, LE PLF ET LE TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DES TRAVAILLEURS SALARIÉS ET DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS VIVANT OU RÉSIDANT À L'ÉTRANGER QUI EFFECTUENT DES ACTIVITÉS EN BELGIQUE, TEL QUE MODIFIÉ PAR LES ACCORDS DE COOPÉRATION DU 27 SEPTEMBRE 2021 ET 28 OCTOBRE 2021*

- *DISCUSSION GÉNÉRALE.....* 11

- *DISCUSSION DES ARTICLES.....* 11

- *PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 7 MARS 2024 CONCLU ENTRE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE MODIFIANT L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 20 DÉCEMBRE 2018 CONCLU ENTRE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE RELATIF AU PARCOURS D'ACCUEIL OBLIGATOIRE DES PRIMO-ARRIVANTS À BRUXELLES-CAPITALE*

- *DISCUSSION GÉNÉRALE.....* 12

- *DISCUSSION DES ARTICLES.....* 12

QUESTION ORALE

- *LE SOUTIEN AUX ÉLÈVES JEUNES AIDANTS PROCHE*

de M. Ahmed Mouhssin

à M. Rudi Vervoort, ministre en charge de l'Enseignement et de la Politique d'aide aux personnes handicapées

(Orateurs : M. Ahmed Mouhssin et Mme Barbara Trachte, ministre-présidente) 12

HOMMAGE FUNÈBRE 13

ELECTION HORS ASSEMBLÉE

- DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU PARLEMENT FRANCOPHONE BRUXELLOIS AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES CENTRES CULTURELS CONVENTIONNÉS PAR LE FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE 13

VOTES NOMINATIFS

- DE LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT À INTÉGRER LES « HABITATS INCLUSIFS SOLIDAIRES » (HIS) AU SEIN DU RÉSEAU HABITAT EXISTANT
 - AMENDEMENT N° 1 AU PREMIER TIRET DU DISPOSITIF
(Orateur : M. Christophe Magdalijns)..... 14
 - PREMIER TIRET DU DISPOSITIF TEL QU'AMENDÉ..... 14
 - ENSEMBLE DE LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT À INTÉGRER LES « HABITATS INCLUSIFS SOLIDAIRES » (HIS) AU SEIN DU RÉSEAU HABITAT EXISTANT..... 14
- DU PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 8 FÉVRIER 2024 ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE, LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE VISANT À LA MODIFICATION DE L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 14 JUILLET 2021 ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE, LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE CONCERNANT LE TRAITEMENT DES DONNÉES LIÉES AU CERTIFICAT COVID NUMÉRIQUE DE L'UE ET AU COVID SAFE TICKET, LE PLF ET LE TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DES TRAVAILLEURS SALARIÉS ET DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS VIVANT OU RÉSIDANT À L'ÉTRANGER QUI EFFECTUENT DES ACTIVITÉS EN BELGIQUE, TEL QUE MODIFIÉ PAR LES ACCORDS DE COOPÉRATION DU 27 SEPTEMBRE 2021 ET 28 OCTOBRE 2021..... 15
- DU PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 7 MARS 2024 CONCLU ENTRE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE MODIFIANT L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 20 DÉCEMBRE 2018 CONCLU ENTRE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE RELATIF AU PARCOURS D'ACCUEIL OBLIGATOIRE DES PRIMO-ARRIVANTS À BRUXELLES-CAPITALE 15

CLÔTURE 16

ANNEXES

- ANNEXE 1 : ACCORD DE COOPÉRATION DU 8 FÉVRIER 2024 ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE, LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE VISANT À LA MODIFICATION DE L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 14 JUILLET 2021 ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE, LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE CONCERNANT LE TRAITEMENT DES DONNÉES LIÉES AU CERTIFICAT COVID NUMÉRIQUE DE L'UE ET AU COVID SAFE TICKET, LE PLF ET LE TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DES TRAVAILLEURS SALARIÉS ET DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS VIVANT OU RÉSIDANT À L'ÉTRANGER QUI EFFECTUENT DES ACTIVITÉS EN BELGIQUE, TEL QUE MODIFIÉ PAR LES ACCORDS DE COOPÉRATION DU 27 SEPTEMBRE 2021 ET 28 OCTOBRE 2021 17
- ANNEXE 2 : ACCORD DE COOPÉRATION DU 7 MARS 2024 CONCLU ENTRE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE MODIFIANT L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 20 DÉCEMBRE 2018 CONCLU ENTRE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE RELATIF AU PARCOURS D'ACCUEIL OBLIGATOIRE DES PRIMO-ARRIVANTS À BRUXELLES-CAPITALE 21
- ANNEXE 3 : ARRÊTÉS DE RÉALLOCATION 27
- ANNEXE 4 : RÉUNIONS DES COMMISSIONS 28
- ANNEXE 5 : COUR CONSTITUTIONNELLE 30

Présidence de M. Kalvin Soiresse Njall

La séance plénière est ouverte à 10h42.

M. Petya Obolensky et Mme Delphine Chabbert prennent place au Bureau en qualité de secrétaires.

(Les procès-verbaux des séances plénieress des 22 et 29 mars 2024 sont déposés sur le Bureau)

M. le président.- Mesdames et Messieurs, la séance plénière est ouverte.

EXCUSÉS

M. le président.- M. Christophe De Beukelaer, M. Sadik Köksal, Mme Stéphanie Koplowicz, M. Rachid Madrane, Mme Joëlle Maison, M. Tristan Roberti, M. Michaël Vossaert, ainsi que M. Alain Maron et M. Rudi Vervoort, ministres, ont prié d'excuser leur absence.

ORDRE DU JOUR

M. le président.- Au cours de sa réunion du vendredi 29 mars 2024, le Bureau élargi a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance plénière du 5 avril 2024.

Lors de cette séance plénière, la ministre-présidente Barbara Trachte répondra à la question orale ainsi qu'aux éventuelles questions d'actualité adressées aux ministres Rudi Vervoort et Alain Maron, tous deux excusés.

Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Si personne ne demande la parole, l'ordre du jour est adopté.

COMMUNICATIONS

COMPOSITION DU PARLEMENT

M. le président.- Par courriel du 25 mars 2024, M. Gaëtan Van Goidsenhoven, président du groupe MR, et M. Youssef Handichi m'ont informé de l'adhésion de ce dernier au groupe MR.

Par courriel du 29 mars 2024, M. Alain Vander Elst m'a fait part de sa démission du groupe MR et de sa décision de siéger dorénavant en qualité de membre indépendant.

COMPOSITION DES COMMISSIONS

M. le président.- Par courriel du 27 mars 2024, Mme Farida Tahar m'a informé du remplacement de M. Tristan Roberti par M. Ahmed Mouhssin en qualité de membre de la commission des poursuites.

Par courriel du 3 avril 2024, le groupe MR m'a fait part du remplacement de M. Alain Vander Elst par M. Youssef Handichi en qualité de membre suppléant au sein de la commission des Affaires générales et résiduaires, de la Cohésion sociale et des Infrastructures sportives, ainsi que de la commission de l'Enseignement, de la Formation professionnelle, des Personnes handicapées, du Transport scolaire, des Crèches, de la Culture et du Tourisme.

DÉPÔT DE PROJETS DE DÉCRET

M. le président.- En date du 29 mars 2024, j'ai déposé, au nom du Bureau, une proposition de modification du statut du personnel des services permanents de l'Assemblée de la

Commission communautaire française [doc. 157 (2023-2024) n° 1 et 2].

Ce document vous sera adressé dans les meilleurs délais.

En date du 29 mars 2024, le Gouvernement francophone bruxellois a déposé sur le Bureau du Parlement francophone bruxellois le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 14 mars 2024 entre la Commission communautaire française, la Commission communautaire commune et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la création de la plateforme permanente de dialogue et de concertation du non-marchand et son hébergement auprès de Brupartners [doc. 155 (2023-2024) n° 1].

Ce projet est envoyé pour examen en commission des Affaires générales et résiduaires, de la Cohésion sociale et des Infrastructures sportives.

En date du 4 avril 2024, le Gouvernement francophone bruxellois a déposé sur le Bureau du Parlement francophone bruxellois le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 21 mars 2024 entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux besoins spécifiques de l'enseignement obligatoire et de l'accueil de la petite enfance à Bruxelles [doc. 158 (2023-2024) n° 1].

Ce projet est envoyé pour examen en commission de l'Enseignement, de la Formation professionnelle, des Personnes handicapées, du Transport scolaire, des Crèches, de la Culture et du Tourisme.

RAPPORTS DE COMMISSION

M. le président.- En sa réunion du 27 mars 2024, le Comité d'avis pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes a procédé au vote de l'avis rendu en ce qui concerne les auditions relatives aux « Places d'accueil pour femmes victimes de violences conjugales ». Cet avis est adressé pour suivi en commission des Affaires sociales, de la Famille et de la Santé.

En cette même réunion du 27 mars 2024, le Comité d'avis pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes a clôturé ses travaux en ce qui concerne ses auditions relatives à « L'alcoolisme aux prismes du genre ».

Ces deux rapports vous seront adressés dans les meilleurs délais.

EXERCICE DE LA TUTELLE

M. le président.- Par courrier du 4 avril 2024, Mme Françoise Bertieaux, ministre du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles exerçant la tutelle sur les compétences réglementaires de la Commission communautaire française, m'a informé de l'approbation des règlements portant règlement définitif du budget de la Commission communautaire française pour les années 2014 et 2015.

QUESTIONS ÉCRITES

M. le président.- Depuis la dernière séance, des questions écrites ont été adressées par :

- Mme Aurélie Czekalski à M. Rudi Vervoort et
- Mme Delphine Chabbert à M. Alain Maron.

ARRÊTÉS DE RÉALLOCATION

M. le président.- Le Gouvernement a fait parvenir deux arrêtés de réallocation au Parlement, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État. Il en est pris acte.

La liste de ces arrêtés est annexée au présent compte rendu.

NOTIFICATIONS

M. le président.- Le Parlement a reçu notification des arrêts récemment prononcés par la Cour constitutionnelle, ainsi que des recours et des questions préjudiciales qui lui ont été adressés. La liste de ces notifications est annexée au présent compte rendu.

PRISE EN CONSIDÉRATION**PROPOSITION DE RÉSOLUTION RELATIVE AU RENFORCEMENT DES RELATIONS ENTRE LES ASSOCIATIONS ET LES POUVOIRS PUBLICS**

M. le président.- L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition de résolution relative au renforcement des relations entre les associations et les pouvoirs publics, déposée par M. Pierre-Yves Lux [doc. 154 (2023-2024) n° 1].

Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Si le Parlement est d'accord, cette proposition de résolution est envoyée pour examen en commission des Affaires générales et résiduaires, de la Cohésion sociale et des Infrastructures sportives.

EXAMEN DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS**PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT À INTÉGRER LES « HABITATS INCLUSIFS SOLIDAIRES » (HIS) AU SEIN DU RÉSEAU HABITAT EXISTANT**

M. le président.- L'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition de résolution visant à intégrer les « Habitats Inclusifs Solidaires » (HIS) au sein du réseau Habitat existant, déposée par Mme Céline Fremault, M. Jamal Ikazban, Mme Joëlle Maison et Mme Aurélie Czekalski [doc. 24 (2020-2021) n° 1 et doc. 24 (2023-2024) n° 2].

DISCUSSION GÉNÉRALE

M. le président.- La discussion générale est ouverte.

Mme Isabelle Emmery, rapporteuse, se réfère au rapport écrit.

M. Ahmed Mouhssin (Ecolo).- Puis-je demander une suspension de séance de dix minutes ?

(*Assentiment*)

La séance plénière est suspendue à 10h48.

La séance plénière est reprise à 11h12.

COMMUNICATION (SUITE)**DÉPÔT D'UN PROJET DE DÉCRET**

M. le président.- Avant d'examiner le texte sur les « Habitats Inclusifs Solidaires », une précision s'impose, après concertation.

J'ai annoncé tout à l'heure que le Parlement francophone bruxellois avait déposé sur le Bureau du Parlement un projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 21 mars 2024 entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux besoins spécifiques de l'enseignement obligatoire et de l'accueil de la petite enfance à Bruxelles [doc. 158 (2023-2024) n° 1].

Je demande aux collègues qui siègent dans la commission de l'Enseignement, de la Formation professionnelle, des Personnes handicapées, du Transport scolaire, des Crèches, de la Culture et du Tourisme d'être attentifs, puisque j'avais annoncé que ce projet était envoyé pour examen dans cette commission. Après concertation, il a été décidé de l'envoyer en commission des Affaires générales et résiduaires, de la Cohésion sociale et des Infrastructures sportives, puisque c'est la ministre-présidente qui porte le texte.

EXAMEN DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS**PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT À INTÉGRER LES « HABITATS INCLUSIFS SOLIDAIRES » (HIS) AU SEIN DU RÉSEAU HABITAT EXISTANT****POURSUITE DE LA DISCUSSION GÉNÉRALE**

Mme Céline Fremault (Les Engagés).- Monsieur le président, Madame la ministre-présidente, chers collègues, je prends la parole devant vous pour défendre une initiative qui me tient particulièrement à cœur, à savoir l'intégration des « Habitats Inclusifs Solidaires » (HIS) au sein d'autres types de réseaux liés au logement. L'inclusion est, en effet, le fil conducteur de l'action que je mène dans ce Parlement depuis des années, et je tiens encore et toujours à une non-segmentation des choses, ce qui répond à la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes en situation de handicap.

Avant toute chose, je tiens à remercier mes collègues cosignataires que sont Jamal Ikazban, Joëlle Maison et Aurélie Czekalski. La proposition de résolution, que nous avons très longuement examinée pendant plusieurs années et enrichie au sein de la commission de l'Enseignement et de la Formation professionnelle, des Personnes handicapées, du Transport scolaire, des Crèches, de la Culture et du Tourisme représente une étape cruciale vers une société plus inclusive, plus juste et plus généreuse. Une société que nous appelons de tous nos vœux.

La première demande intégrée à la proposition consiste à soutenir les HIS existants et à mettre sur pied de nouveaux projets afin de créer de nouvelles places pour les personnes en situation de handicap. Les HIS offrent une réponse concrète aux enjeux rencontrés par les personnes en situation de handicap, en quête d'autonomie et d'inclusion dans la société.

Chaque projet est basé sur la conviction profonde que toute personne, quelle que soit sa condition, mérite de vivre dans un environnement adapté à ses besoins, dans la dignité et le respect. Parce que vivre dans un centre d'hébergement aujourd'hui ne signifie pas nécessairement y passer toute sa vie. Les personnes en situation de handicap ont, elles aussi, une vie qui évolue au fil de leurs besoins, de leurs aspirations ou encore de l'évolution des configurations familiales et personnelles.

La Belgique, en ratifiant la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées en 2009 – la convention date de 2006 –, s'est engagée à promouvoir l'autonomie et l'inclusion. La présente proposition s'inscrit dans cette ligne, en soulignant l'importance de la liberté de choix du lieu de vie, un aspect fondamental de l'inclusion.

Le texte s'inscrit aussi dans l'esprit de textes comme le décret Inclusion de 2014, qui mettait en avant les habitats solidaires, mais également l'article 22ter de la Constitution, sur le droit des personnes en situation de handicap et la question des aménagements raisonnables.

Je rappelle que le décret Inclusion, en son article 64, définit le logement inclusif, la possibilité de choisir le lieu de résidence, l'accès à une gamme de services et d'équipements pour les personnes en situation de handicap.

L'article 22ter de la Constitution a été adopté en mars 2021, soit plusieurs mois après le dépôt de ce texte. C'est dire aussi à quel point la question des personnes en situation de handicap a évolué depuis quelques années. Le texte déposé ne pouvait, à cette époque, mentionner l'article 22ter, puisqu'il n'avait pas encore été adopté à la Chambre des représentants. Et donc, cette notion d'aménagements raisonnables n'était pas inscrite dans nos dispositifs.

Nous sommes tous conscients des difficultés rencontrées par les familles et les proches des personnes en situation de handicap. Souvent, ces derniers se retrouvent démunis face à la complexité des démarches administratives et à l'absence de solutions adaptées, qui vont évoluer au cours d'une vie. Il est essentiel de mettre en œuvre une politique de désinstitutionnalisation qui favorise l'autonomie et l'épanouissement personnel.

Aujourd'hui, le texte le plus fondateur en matière de droits universels des personnes en situation de handicap est la Convention des Nations unies. L'article 22ter a inscrit ce dispositif dans le titre II de l'ouvrage le plus important de ce pays, la Constitution.

Nous devons donc mettre en œuvre des politiques de désinstitutionnalisation. C'est dans l'évolution des choses. Cette logique vaut pour le logement et en matière d'éducation. La mise en place des pôles territoriaux et du pacte d'excellence en Fédération Wallonie-Bruxelles en est la traduction.

Il est de notre devoir de parlementaires de veiller à ce que les financements nécessaires soient alloués à ces projets et de garantir leur pérennité et leur efficacité. La collaboration avec le service Personne handicapée autonomie recherchée (PHARE) et le secteur associatif bruxellois francophone est cruciale.

En effet, le texte est un peu complexe, car il renvoie à différentes réalités institutionnelles : les HIS, qui dépendent de la Commission communautaire française, et des notions liées au logement. Des collaborations se sont nouées à ce sujet depuis le début de la législature, soit après la rédaction du texte. Nous nous situons aujourd'hui dans un

enchevêtrement de compétences qui explique que le texte a dû évoluer.

Je vous invite à soutenir unanimement cette proposition de résolution qui, selon moi, constitue une avancée pour les droits et le bien-être des personnes en situation de handicap à Bruxelles, quel que soit le champ de compétences – régional, communautaire francophone ou biconnexion. De plus en plus de réalités nécessiteront que chaque niveau prenne ses responsabilités et octroie des financements.

Quand nous avons commencé à travailler sur la question du handicap il y a quelques années, le sujet n'était abordé qu'à la Commission communautaire française. À présent, la question s'invite de plus en plus à la Commission communautaire commune. Après le décret Inclusion, j'ai contribué, avec d'autres, à faire basculer toute une série de réalités et de projets auprès de la Commission communautaire commune.

Cela nécessite aussi – et je m'adresse ici sans jeu politique aux partis de la majorité – des ministres investis de part et d'autre : la Commission communautaire française ne peut pas être l'unique réceptacle de projets, la Commission communautaire commune doit l'être aussi. Il faut mener en Commission communautaire commune des débats sur le handicap, et reconnaissions qu'il y en a eu très peu depuis le début de la législature.

Un certain nombre de gestes ont certes été posés, à travers le plan social-santé intégré, ce qui constitue une juste évolution des choses. Il faudra toutefois veiller, au cours de la législature prochaine, à ce que s'opère un réel équilibre entre les dispositifs de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune ; que des débats, des avancées et des discussions des projets aient lieu tant en commission qu'en séance plénière de la Commission communautaire commune.

La résolution qui vous est ici soumise est le dernier texte que je défends comme parlementaire. Depuis ma première élection ici en tant que députée, en 2004, j'ai souvent eu l'occasion de monter à cette tribune, comme parlementaire ou comme ministre, pour défendre, avec émotion parfois et fougue très souvent, mais toujours beaucoup de conviction et de détermination, de nombreux textes liés aux droits et libertés des personnes handicapées. Je vous souhaite autant de bonheur et de détermination que j'en ai eus pendant vingt ans sur le sujet. Vous serez demain celles et ceux qui seront attentifs à ces politiques et je vous remercie pour cette dernière collaboration.

(Applaudissements fournis sur tous les bancs)

M. le président.- Madame Fremault, je vous remercie pour ces mots très importants et pour tout ce que vous avez apporté à notre Parlement et à son travail durant toutes ces années. Sur ce sujet, vous avez toujours fait preuve de constance dans votre engagement. C'est tout à votre honneur.

M. Jamal Ikazban (PS).- Chers collègues, j'espère qu'il ne s'agira pas de notre dernière collaboration, contrairement à ce que Mme Fremault vient d'évoquer. Je sais que cette occasion pour rappeler que nous terminons cette législature avec ce texte, qui revêt une importance particulière. Cela me rappelle que nous avons également terminé la législature précédente par une résolution sur la prise en charge de l'autisme, résolution qui était accompagnée de nombreuses recommandations et qui a servi de feuille de route à l'ensemble des formations politiques, préalablement à la

campagne électorale, mais aussi à la rédaction de la déclaration de politique générale.

Nous étions alors dans une dynamique particulièrement positive et avons entamé cette législature-ci par un travail sur cette fameuse résolution et par une évaluation qui a abouti à des recommandations portées par l'ensemble des formations politiques, majorité comme opposition. Je me réjouis que nous parvenions à effectuer un tel travail en commun pour des thématiques aussi essentielles que le handicap.

Le texte dont nous discutons est crucial : il touche profondément la vie quotidienne de milliers de personnes en situation de handicap, puisqu'il s'agit du choix du lieu de vie.

Nous avons eu l'occasion d'en discuter en janvier dernier, dans le cadre du Jeudi de l'hémicycle intitulé « Ma vie, quels choix ? », qui traitait du choix du lieu de vie qui s'offre aux personnes en situation de handicap intellectuel. Cette proposition de résolution fait écho à certaines des recommandations du Conseil supérieur national des personnes handicapées, notamment par rapport à la désinstitutionnalisation. Il s'agit d'un processus qui cherche à transformer les lieux de vie communs actuels pour mieux répondre aux besoins individuels des personnes en situation de handicap.

Le Conseil a énoncé six critères essentiels pour une transition respectueuse du bien-être des personnes en situation de handicap :

- l'accessibilité des services généraux ;
- la liberté de choix du lieu de vie ;
- l'individualisation des lieux de vie ;
- les institutions démocratiques et participatives ;
- la primauté du projet de vie ;
- la formation et l'accompagnement des personnes en situation de handicap.

Ces critères me semblent donc être au cœur des demandes du texte en question.

Tout d'abord, il est impératif de reconnaître que chaque individu, indépendamment de ses capacités, a le droit fondamental de choisir où et avec qui il souhaite vivre. Ce principe est ancré dans les textes juridiques internationaux et nationaux, tels que la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'article 19 de la convention reconnaît aux personnes en situation de handicap le droit de vivre dans la société avec la même liberté de choix que les autres personnes, y compris en matière de logement.

À Bruxelles, de nombreuses formules de logement impliquant notre Région sont proposées : celles des services agréés et subventionnés par le service PHARE, tels que les logements accompagnés, celles de la Commission communautaire commune avec ses services d'habitat accompagné, celles du CPAS par l'intermédiaire de son offre de logements accompagnés, ou encore les HIS. Autant de projets qui visent à favoriser l'autonomie des personnes en situation de handicap, démontrant ainsi l'engagement de notre Région et de l'ensemble des parties prenantes à fournir des solutions diversifiées et adaptées. N'oublions pas non plus les quelque 10.000 ménages comptant au moins une personne porteuse de handicap qui vivent dans des logements sociaux.

Pourtant, un point essentiel du travail à venir vise à intensifier cette offre diversifiée, tout en gardant des logements à taille humaine pour fournir une formule de logement adaptée aux

besoins de la personne en situation de handicap qui souhaite vivre en autonomie soutenue, hors des institutions ou de la maison familiale. Car on le sait, la difficulté de trouver un logement adéquat et adapté à certaines situations est une réelle préoccupation pour les personnes en situation de handicap.

C'est tout l'objet de la proposition de résolution de favoriser la création de nouvelles structures, à savoir les habitats solidaires inclusifs. Cela répond à un besoin urgent. Malgré les projets réalisés, nous devons constater un manque de places dans les structures d'accueil pour adultes en situation de handicap, ce qui demeure une réalité préoccupante. Les familles sont souvent confrontées à ce problème, se trouvent dans une situation difficile et doivent chercher des solutions alternatives pour leurs proches en situation de handicap.

La proposition de résolution offre une réponse concrète à ce défi en encourageant la création de nouvelles structures et en soutenant celles qui existent déjà. Ces projets œuvrent à plus d'accessibilité, de mixité sociale et de solidarité, afin de permettre un style de vie aussi proche que possible de la normale pour les personnes porteuses de handicap.

Une autre demande a pour objectif de faciliter la collaboration avec le service PHARE, en vue d'un meilleur échange d'informations et du recensement de tous les HIS existant sur le territoire de la Région. L'objectif consiste à créer un dispositif d'informations coordonnées sur le handicap, en lien avec le travail fourni et la volonté inscrite dans l'accord du Gouvernement francophone bruxellois.

Nous savons que certains chantiers en cours vont dans le même sens. C'est par exemple le cas du guichet unique d'information handicap.brussels, un outil primordial vu l'éclatement de la compétence du handicap, qui est aujourd'hui partagée entre les différentes entités. Le développement du réseau doit se faire autour d'une mise en commun des connaissances et des expériences fructueuses, tout en soutenant les institutions existantes.

Face à la difficulté que pose la création de nouvelles structures, il convient de soutenir le secteur pour faciliter le recensement des structures existantes, l'échange de bonnes pratiques ainsi que la tâche des porteurs de projet dans leurs démarches. Les parents sont en effet trop souvent délaissés face aux volets juridique et administratif nécessaires pour mettre en œuvre leur projet. En outre, il importe de mettre en place les mécanismes devant faciliter la formation et le suivi des accompagnants – souvent bénévoles – afin d'encourager une professionnalisation accrue de l'accompagnement.

Je terminerai par quelques remarques, dont la première concerne les compétences. Il est vrai que la Commission communautaire française ne peut pas porter à elle seule le poids et la charge financière de tels projets. Mais c'est précisément un aspect positif de notre Commission communautaire française : nous sommes un vecteur d'impulsion, nous pensons, nous imaginons, nous sommes proches des réalités, nous sommes à l'écoute des citoyens et associations et nous relayons des propositions. Il ne s'agit ici que d'un exemple, mais il y en a eu d'autres.

Nous sommes également à l'écoute des différents acteurs et des professionnels qui ont des choses à nous dire, et nous nous efforçons de transformer leurs remarques en résolutions et en recommandations. Par la suite, il va sans dire que la Région, la Commission communautaire commune et tous les niveaux de pouvoir doivent s'emparer de ces thématiques pour en garantir le financement.

Je voudrais également remercier ma collègue Céline Fremault, d'abord pour son impulsion, et surtout pour sa

patience. En effet, ce texte a été proposé en début de législature. Nous avons tous contribué à ce qu'il aboutisse aujourd'hui, ce qui démontre que lorsqu'il s'agit du handicap, la majorité et l'opposition peuvent s'entendre au-delà des clivages pour le bien commun, et notamment pour les personnes porteuses d'un handicap.

Je terminerai sur quelques mots qui m'ont beaucoup touché, et qui ont été évoqués en commission par Mme Maison, aujourd'hui absente. Nous avons accueilli, lors d'un Jeudi de l'hémicycle, des parents qui s'occupent de personnes – enfants et adultes – porteuses d'un handicap. Deux remarques de l'une des mamans m'ont frappé et continuent de nourrir ma réflexion et mon attention au sujet du handicap, très cher au groupe PS.

Cette maman expliquait que les parents d'un enfant porteur d'un handicap s'oublient eux-mêmes pour s'occuper de l'enfant. Ils mettent leur vie de côté pour se mettre au service de l'enfant, rendant ainsi un service énorme à l'enfant, mais aussi à la collectivité et à toute la société. Elle a en outre expliqué qu'elle avait peur pour son enfant – comme tout parent, me direz-vous. Raymond Devos disait d'ailleurs qu'être parent, c'était connaître vraiment ce qu'est la peur. Mais ce que nous disait cette maman, c'est qu'elle avait peur de ce qui adviendra le jour où elle ne serait plus là.

C'est là notre rôle. C'est ce à quoi doivent servir nos Parlements et nos institutions. C'est là que nous pouvons mettre en place des leviers positifs qui favorisent l'inclusion et la prise en charge. Mon groupe soutiendra bien évidemment ce texte.

(Applaudissements)

Mme Aurélie Czekalski (MR). - Je vais commencer cette intervention par deux témoignages. Voici le premier : « Quand on a un enfant avec un handicap, on reste craintif toute sa vie, on se pose des questions sur l'après-parents. ».

Voici le second : « C'est un truc qui me trotte dans la tête depuis quelque temps : l'après. Qui va s'occuper de mon fils et dans quelles conditions. ».

La première citation vient d'un témoignage recueilli dans le livre de l'auteure de cette proposition de résolution, Céline Fremault. La seconde vient d'un papa uclois d'un enfant porteur de handicap qui m'a contacté sur les réseaux sociaux il y a quelques semaines et que j'ai rencontré. Ces deux témoignages soulignent les inquiétudes que peuvent éprouver les parents face à l'incertitude quant à l'avenir de leur enfant.

En tant que cosignataire de cette proposition, j'estime qu'il est de notre devoir, comme responsables politiques, de chercher à apaiser les inquiétudes et les questionnements des parents d'enfants porteurs d'un handicap. Notre démarche s'inscrit dans une vision de société où chaque individu, quel que soit son handicap, a le droit fondamental de bénéficier d'un logement adapté et d'un accompagnement favorisant son autonomie et son intégration sociale.

C'est dans ce sens que va la proposition concernant la création d'un réseau d'HIS à Bruxelles. Aujourd'hui, le constat est clair : on estime qu'entre 200 et 1.400 personnes sont en attente d'intégrer un centre de jour pour adultes, et 800 personnes attendent également une place dans un centre d'hébergement pour adultes. Autant de familles inquiètes, dans l'attente d'une place adaptée aux besoins de leur enfant ou de leur jeune devenu adulte. Autant de familles qui doivent concilier leur travail et l'encadrement de leur enfant pour qu'il vive dans les meilleures conditions possibles. Autant de familles au sein desquelles la charge de travail pèse lourd et fatigüe, malgré l'amour infini et inconditionnel qu'elles portent à leur enfant.

C'est pour ces familles qu'il est urgent d'agir. C'est pourquoi la création de ce réseau revêt une importance cruciale. Nous pouvons nous réjouir d'être parvenus à réunir majorité et opposition autour de cette question et de cette proposition de résolution. Merci tout particulièrement à Mme Fremault d'avoir été à l'initiative de cette proposition.

Ce réseau va sensiblement faciliter la création de nouveaux habitats, et nous sommes convaincus que la création d'espaces adaptés permettra une meilleure inclusion des personnes porteuses de handicap dans la société. Investir dans la construction, mais aussi dans la rénovation de structures d'accueil et inclure les personnes en situation de handicap dans l'organisation de ces structures, cela ne peut être que bénéfique.

Durant mon mandat de députée, je suis souvent allée à la rencontre des acteurs de terrain et des citoyens au sein de la Région bruxelloise. J'ai ainsi pu me rendre compte que même si nous vivons toutes et tous dans la même Région, nos réalités sont bien différentes. Mes visites sur le terrain à la rencontre des associations et des personnes porteuses de handicap m'ont permis de réaliser que notre Région est souvent trop peu adaptée à leurs besoins spécifiques.

Les échanges et les discussions avec des acteurs tels que la Villa Pilifs, la Villa Indigo ou la Villa Mathine m'ont permis de découvrir l'immense et formidable travail que les acteurs effectuent déjà. Je suis persuadée que ce réseau facilitera les échanges de bonnes pratiques entre les différents intervenants, en plus de simplifier la création de nouveaux habitats et de professionnaliser l'accompagnement des personnes porteuses de handicap.

J'ai assisté, il y a quelques mois, à la présentation de ton livre, Céline, et cela m'a beaucoup touchée, tout comme j'ai été fort touchée par les témoignages. Il y a des combats que nous partageons, notamment pour les personnes porteuses de handicap, et tu peux compter sur moi pour continuer à améliorer les choses, pour faire bouger les lignes et pour soutenir toutes les personnes en situation de handicap, qui contribuent à la vie de la cité. Merci beaucoup.

(Applaudissements)

M. Jonathan de Patoul (DéFI). - Je m'exprimerai au nom de Mme Joëlle Maison, cosignataire, mais excusée.

Je remercie notre collègue Céline Fremault pour cette proposition de résolution, mais également pour tout le travail accompli depuis de nombreuses années au sein du Parlement. La proposition cite de nombreuses références légales. Je reviendrai en particulier sur l'article 22ter de la Constitution, sur lequel Mme Maison revient souvent : « Chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables. ».

Cet article fonde des combats politiques qui tiennent à cœur aux membres de DéFI : l'inclusion à l'école des enfants porteurs de singularité et de handicap, et l'objectif que toute personne porteuse de handicap puisse trouver un lieu de vie qui corresponde à ses besoins et à ses aspirations.

La proposition examinée ce jour se place totalement dans cette perspective. Outre le manque de places sévissant à Bruxelles et l'absence de cadastre quantitatif de la demande en matière de handicap, la diversité des besoins et des aspirations des personnes porteuses de handicap est presque aussi grande que le nombre de personnes. Pour certaines, l'institution est un lieu propice à leur épanouissement. Pour d'autres, aspirant à davantage d'autonomie, c'est plutôt un lieu aménagé ou un accompagnement adapté et la proximité d'infrastructures

collectives susceptibles de leur garantir sécurité et lien social ou le maintien en famille après l'accompagnement.

Toutes les associations recommandent de créer des solutions d'accueil diversifiées et de qualité. Le groupe DéFI insiste sur les notions de libre choix, de mixité et de qualité dans le type de soutien, mais aussi de durabilité, qui inclut à la fois la stabilité et le fait de tenir compte des besoins évolutifs. Cela concerne, entre autres, les personnes porteuses d'un handicap vieillissante.

Ayant visité un grand nombre d'institutions avec ma collègue Joëlle Maison, j'ai pu constater à quel point celles-ci se trouvent dans un contexte compliqué, où elles ne disposent pas toujours du personnel nécessaire pour assurer les soins de fin de vie des personnes bénéficiaires, et où certaines maison de repos et de soins ne disposent pas du personnel habilité à gérer les singularités des personnes porteuses de handicap ou atteintes de problèmes de santé mentale.

Quant aux familles qui accueillent les personnes porteuses de handicap à la maison, elles sont guettées à chaque instant par l'angoisse de la disparition des parents et des aidants proches, comme l'a rappelé mon collègue Jamal Ikazban.

Le développement des HIS tombe sous le sens. Il s'inscrit dans notre besoin de collectif. Il permet de concilier la nécessité d'avoir un toit et celle de répondre aux dérives d'une société de plus en plus isolée, cloisonnée, dualisée et fragmentée, entre personnes singulières et « normales », mais aussi entre jeunes et anciens, ou encore entre personnes issues de milieux culturels et sociaux différents.

La fragmentation des structures existantes de ce type d'habitats requiert la mise en place d'un réseau permettant d'identifier les structures déjà en place, tout en offrant un soutien juridique, financier et administratif aux porteurs de projets. Cela doit se faire en articulation avec le guichet unique, qui est censé offrir une information complète sur toutes les structures offrant des solutions en matière de handicap et de santé mentale sur le territoire de la Région bruxelloise.

Inclure ce réseau dans le cadre du Réseau Habitat, qui rassemble déjà neuf associations actives dans la rénovation urbaine et la revitalisation des quartiers, a également tout son sens. Les missions sont différentes mais convergentes, et le réseau pourra ainsi être mis en lien avec ce qui existe.

C'est donc avec grand enthousiasme que le groupe DéFI cosigne et soutient cette proposition de résolution.

(Applaudissements)

M. Ahmed Mouhssin (Ecolo).- Nous avons mené un riche débat en commission, avec des échanges francs, qui ont permis de mettre en lumière l'évolution de la question du handicap.

Un travail important a été réalisé en Commission communautaire française. Saluons par exemple le cadastre de l'offre existante sur le territoire bruxellois. Grâce à ce cadastre, on a pu se rendre compte que la politique des personnes handicapées en Belgique pouvait être envisagée sous deux angles : un sens strict et un sens large.

Dans le sens strict, relevant du droit constitutionnel et de la répartition des compétences au sein du pays, ces politiques se concentrent sur les aspects spécifiques du handicap, qui relèvent des Communautés et par conséquent, à Bruxelles, de la Commission communautaire française. Elles incluent des mesures d'aides directes et des dispositifs d'accompagnement.

En revanche, dans une approche intégrée du handicap (*handistreaming*), dans un sens large, inspiré du droit international et des droits fondamentaux, la politique des personnes handicapées englobe une gamme bien plus étendue de dispositifs, touchant à tous les aspects de la vie de la personne handicapée : le transport, le travail, l'éducation et le logement.

C'est donc dans cet esprit que les écologistes ont travaillé. Mme Céline Fremault a effectivement précisé que son texte datait de 2019. Depuis lors, beaucoup de choses ont changé. Si l'on regarde aujourd'hui les HIS, force est de constater que la majorité d'entre eux sont soutenus par la Commission communautaire commune. Mme Céline Fremault avait cité les asbl My Wish et Pas à pas, soutenues à l'époque par la Commission communautaire française. Aujourd'hui, elles sont soutenues par la Commission communautaire commune. C'est également le cas de La Lune pour rêver 1, La Lune pour rêver 2 et Le 8^{ème} Jour. Je pourrais ainsi citer une dizaine d'associations.

La raison est à la fois simple et double. Tout d'abord, la Commission communautaire française n'a plus les moyens de soutenir de tels projets. Nous l'avons entendu ici, lors d'une interpellation adressée à M. Rudi Vervoort, qui a confirmé que dans le cadre du décret Inclusion et des arrêtés d'application au niveau du logement, il avait décidé, pour des raisons financières, de ne pas faire d'arrêtés sur les logements inclusifs. Aujourd'hui, la Commission communautaire française est dans l'incapacité très claire de soutenir des HIS, faute de décret.

Je comprends tout à fait M. Rudi Vervoort, car l'idée est d'orienter les HIS vers la Commission communautaire commune. C'est pourquoi j'ai déposé un amendement qui a été cosigné par Mme Céline Fremault, M. Jamal Ikazban, Mme Farida Tahar, Mme Aurélie Czekalski et M. Jonathan de Patoul.

Le deuxième élément qui me semblait pertinent quant à l'approche intégrée du handicap est l'obligation, pour tous les acteurs – et pas uniquement la Commission communautaire française – de participer à ce travail. Et je pense que c'est déjà le cas. Ainsi, dans le cadre du projet Riga à Schaerbeek, c'est l'agence immobilière sociale (AIS) de Schaerbeek qui prend en charge la gestion locative. La Région a donc la possibilité de s'impliquer également au travers des AIS.

Il y a une proposition de coordination, et j'ai effectivement émis des réserves. Je pense, une fois de plus, que si nous avions adopté une approche intégrée du handicap, nous aurions parfaitement pu proposer à une association d'insertion par le logement (AIPL) d'assurer cette mission. Certaines AIPL renforcent le travail, la recherche, l'assistance et l'accompagnement ou encore la promotion de projets d'habitat inclusif solidaire pour les personnes reconnues et handicapées. Ces AIPL sont financées et agréées par la Région. Mon objectif était donc de créer cette transversalité.

Pour terminer, j'aimerais définir le cadre dans lequel, chez Ecolo, nous imaginons l'HIS. En effet, nous établissons une distinction fondamentale entre l'habitat inclusif solidaire et l'hébergement. Je pense qu'il s'agit là d'un élément essentiel. Pour bien marquer cette différence, je me référerai au dix-huitième colloque de l'Institut québécois de la déficience intellectuelle. Selon cet institut, l'hébergement – désigné par l'appellation « *supporting housing* » – est une offre résidentielle qui permet d'être hébergé. Ici, les résidents sont bénéficiaires, l'autorité relève des éducateurs et le programme de l'institution est dominant par rapport à celui du résident.

Les grandes différences offertes par un HIS sont que le logement permet d'habiter chez soi avec un soutien communautaire, que le projet de chaque habitant prime sur le projet de l'institution, que les habitants exercent un rôle social et sont souvent des locataires et non des bénéficiaires, et que les habitants participent à la gestion organisationnelle. Le cadre proposé par l'Institut québécois de la déficience intellectuelle me semble approprié.

Je félicite ma collègue Céline Fremault pour tout le travail accompli durant des années afin de soutenir les personnes en situation de handicap. Mme Céline Fremault est reconnue pour la qualité de son travail et la pertinence de ses interventions. Nous essaierons d'être à la hauteur.

(Applaudissements)

M. le président.- La discussion générale est close.

DISCUSSION DU PRÉAMBULE ET DU DISPOSITIF

M. le président.- Nous passons à la discussion du préambule et du dispositif, sur la base du texte adopté en commission.

Il y a un amendement.

Nous commençons la discussion du préambule.

Référent 1

Le Parlement francophone bruxellois,

Vu la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées (2006) signée le 30 mars 2007 et ratifiée le 2 juillet 2009 par la Belgique ;

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le référent 1 est adopté.

Référent 2

Vu la Charte sociale européenne ;

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le référent 2 est adopté.

Référent 3

Vu le Plan d'Action pour la promotion des droits et de la pleine participation des personnes handicapées à la société (2006-2015) et la Stratégie sur le Handicap (2017-2023) du Conseil de l'Europe ;

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le référent 3 est adopté.

Référent 4

Vu l'article 22ter de la Constitution ;

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le référent 4 est adopté.

Référent 5

Vu le décret Inclusion du 17 janvier 2014 ;

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le référent 5 est adopté.

Référent 6

Vu l'accord du Gouvernement francophone bruxellois pour la législature 2019-2024 ;

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le référent 6 est adopté.

Référent 7

Vu les conclusions de la séance du Jeudi de l'Hémicycle sur l'inclusion des personnes en situation de handicap intellectuel qui s'est tenue le 25 janvier 2024 ;

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le référent 7 est adopté.

Considérant 1

Considérant la nécessité de prendre en compte les choix des personnes en situation de handicap en matière de logement en fonction de leurs besoins ;

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le considérant 1 est adopté.

Considérant 2

Considérant le manque de places d'hébergement en Région bruxelloise pour adultes en situation de handicap ;

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le considérant 2 est adopté.

Considérant 3

Considérant les difficultés causées par le manque de coordination des structures existantes ;

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le considérant 3 est adopté.

Nous passons à la discussion du dispositif.

Tiret 1 du dispositif

Demande au Collège de la Commission communautaire française :

- de soutenir les habitats inclusifs solidaires existants et de développer les nouveaux projets de création de ces habitats afin de créer de nouvelles places pour personnes en situation de handicap ;

M. le président.- Un amendement au premier tiret du dispositif a été déposé par M. Ahmed Mouhssin, Mme Céline Fremault, M. Jamal Ikazban, Mme Aurélie Czekalski, M. Jonathan de Patoul et Mme Farida Tahar. Il en est pris acte.

L'amendement ajoute à la fin du premier tiret les termes suivants : « en parfaite coordination avec la Commission communautaire commune ».

La parole est aux députés pour défendre leur amendement.

M. Ahmed Mouhssin (Ecolo).- Si le décret Inclusion prévoit bien les logements inclusifs, force est de constater que les finances de la Commission communautaire française ne permettent pas de soutenir tous les projets. La Commission communautaire commune le fait déjà. Par conséquent, mon groupe considère qu'il faut une collaboration entre les deux et que chaque institution assume sa juste responsabilité dans ce dossier.

M. le président.- L'amendement est réservé.

Le vote aura lieu à l'heure convenue.

Tiret 2 du dispositif

- à cette fin, d'intégrer les « Habitats Inclusifs Solidaires » (HIS) au sein du Réseau Habitat existant, de veiller à lui octroyer des financements spécifiques afin de garantir leur fonctionnement, et de lui confier les missions :
 - de consultance dans la création de nouveaux projets d'habitats inclusifs solidaires ;
 - de soutien aux institutions existantes via la mise en commun des connaissances et expériences ;
 - de formation et d'information envers les accompagnants ;
 - de collaboration avec le service PHARE et le secteur associatif bruxellois francophone.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le tiret 2 du dispositif est adopté.

Le vote aura lieu à l'heure convenue.

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 8 FÉVRIER 2024 ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE, LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE VISANT À LA MODIFICATION DE L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 14 JUILLET 2021 ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE, LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE CONCERNANT LE TRAITEMENT DES DONNÉES LIÉES AU CERTIFICAT COVID NUMÉRIQUE DE L'UE ET AU COVID SAFE TICKET, LE PLF ET LE TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DES TRAVAILLEURS SALARIÉS ET DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS VIVANT OU RÉSIDANT À L'ÉTRANGER QUI EFFECTUENT DES ACTIVITÉS EN BELGIQUE, TEL QUE MODIFIÉ PAR LES ACCORDS DE COOPÉRATION DU 27 SEPTEMBRE 2021 ET 28 OCTOBRE 2021

M. le président.- L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 8 février 2024 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le

traitement des données liées au certificat Covid numérique de l'UE et au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique, tel que modifié par les accords de coopération du 27 septembre 2021 et 28 octobre 2021 [doc. 150 (2023-2024) n°s 1 et 2].

DISCUSSION GÉNÉRALE

M. le président.- La discussion générale est ouverte.

Mme Farida Tahar, rapporteuse, se réfère au rapport écrit.

La discussion générale est close.

DISCUSSION DES ARTICLES

M. le président.- Nous passons à la discussion des articles, sur la base du texte adopté par la commission.

Il n'y a pas d'amendement.

Article premier

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article premier est adopté.

Article 2

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 8 février 2024 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat Covid numérique de l'UE et au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique, tel que modifié par les accords de coopération du 27 septembre 2021 et 28 octobre 2021.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

Le vote aura lieu à l'heure convenue.

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 7 MARS 2024 CONCLU ENTRE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE MODIFIANT L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 20 DÉCEMBRE 2018 CONCLU ENTRE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE RELATIF AU PARCOURS D'ACCUEIL OBLIGATOIRE DES PRIMO-ARRIVANTS À BRUXELLES-CAPITALE

M. le président.- L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 7 mars 2024 conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la

Commission communautaire commune modifiant l'accord de coopération du 20 décembre 2018 conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relativ au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale [doc. 151 (2023-2024) nos 1 et 2].

DISCUSSION GÉNÉRALE

M. le président.- La discussion générale est ouverte.

M. Ibrahim Donmez, rapporteur, se réfère à son rapport écrit.

La discussion générale est close.

DISCUSSION DES ARTICLES

M. le président.- Nous passons à la discussion des articles, sur la base du texte adopté par la commission. Il n'y a pas d'amendement.

Article premier

Le présent décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution en vertu de l'article 138 de la Constitution.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article premier est adopté.

Article 2

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 7 mars 2024 conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune modifiant l'accord de coopération du 20 décembre 2018 conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relativ au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

Le vote aura lieu à l'heure convenue.

QUESTION ORALE

M. le président.- L'ordre du jour appelle la question orale de M. Ahmed Mouhssin.

LE SOUTIEN AUX ÉLÈVES JEUNES AIDANTS PROCHES

Question orale de M. Ahmed Mouhssin

à M. Rudi Vervoort, ministre en charge de l'Enseignement et de la Politique d'aide aux personnes handicapées

M. Ahmed Mouhssin (Ecolo).- Selon une recherche réalisée en 2017, 14 % des jeunes bruxellois seraient des aidants proches. Un jeune aidant proche est un mineur ou jeune adulte qui apporte de manière continue de l'aide physique ou psychologique à un proche en raison d'une situation de dépendance due à un handicap, une maladie, ou des problèmes d'addiction (alcool ou drogue). Ce dernier peut être le parent, le frère ou la sœur, un membre de la famille élargie, etc.

En septembre dernier, l'Université libre de Bruxelles a décidé d'accorder un statut spécifique aux étudiants aidants proches. Depuis cette rentrée 2023, ils sont reconnus et peuvent faire la demande du statut d'étudiant à besoins spécifiques (EBS).

La situation d'aidant proche a souvent de nombreuses conséquences sur ces jeunes : épuisement physique et mental, manque d'activité sociale, mais aussi risque accru de décrochage scolaire. De nombreux jeunes élèves se renferment et n'évoquent pas, au sein de leur environnement scolaire, leur situation familiale ou leurs difficultés. Derrière ces difficultés scolaires se cachent fréquemment un environnement familial compliqué.

L'asbl Jeunes aidants proches propose que chaque école intègre la dimension du jeune aidant proche dans son projet d'établissement scolaire. Par exemple, en affichant aux valves de l'école et dans le journal de classe des relais possibles (la ligne téléphonique Écoute-enfants, les services d'action en milieu ouvert, l'asbl Jeunes aidants proches) et en identifiant clairement au sein de l'équipe éducative une personne référente pour les jeunes aidants proches, qui puisse aiguiller au mieux l'élève concerné.

L'association a également publié un guide destiné aux enseignants, avec une multitude d'outils et de conseils pour les aider à identifier et accompagner ces élèves. En effet, l'école, en plus de sa mission d'enseignement, doit aussi tenir compte de l'environnement social de l'élève afin d'assurer à chacun des chances égales d'insertion sociale, professionnelle et culturelle.

Il me semble nécessaire de soutenir les élèves confrontés à ces situations pour veiller à fluidifier leur scolarité au maximum. Il importe également d'aider le corps enseignant à détecter les problèmes que les élèves préfèrent taire et d'y apporter des solutions.

Disposez-vous de données concernant le nombre de jeunes aidants proches dans les écoles de la Commission communautaire française ?

Comment sont accompagnés les élèves aidants proches au sein des écoles de la Commission communautaire française et de quels aménagements bénéficient-ils ? Jouissent-ils d'un statut particulier ?

Un référent aidant proche est-il présent au sein des écoles de la Commission communautaire française ?

Comment le personnel enseignant et éducatif est-il formé afin d'accompagner au mieux les élèves aidants proches ?

Le guide de l'asbl Jeunes aidants proches a-t-il été transmis au corps enseignant des écoles de la Commission communautaire française ?

Mme Barbara Trachte, ministre-présidente.- M. Rudi Vervoort me demande de vous apporter les éléments de réponse suivants.

La nécessité de soutenir les élèves connaissant ou traversant des situations difficiles et de veiller à leur assurer la scolarité la plus fluide possible, retient toute notre attention.

Dans toutes les écoles de la Commission communautaire française, les jeunes peuvent trouver une écoute, être orientés ou, le cas échéant, recevoir un support approprié, même si ces aides ne sont pas spécifiquement dédiées au soutien des jeunes aidants proches. En effet, la Commission

communautaire française développe au sein de ses établissements scolaires une couverture sociale ambitieuse en perpétuel développement. Elle y investit des moyens humains et matériels importants, ce qui se traduit par :

- l'affection d'assistants sociaux disponibles et attentifs à l'ensemble des difficultés rencontrées par les élèves et les étudiants, en ce compris celles qui touchent les jeunes aidants proches ;
- la mise en place des cellules d'accrochage scolaire rassemblant des enseignants, du personnel d'encadrement et du personnel dédié.

Ces acteurs sont clairement identifiés par les élèves et attentifs aux problématiques sociales bien souvent sous-jacentes aux difficultés scolaires ;

- le développement d'une antenne de bien-être au sein du campus du CERIA, offrant une possibilité d'écoute complémentaire à celle des dispositifs de prévention présents dans les écoles. Cet espace a aussi pour mission d'orienter les jeunes vers les autres acteurs internes (assistants sociaux, centres psycho-médico-sociaux) ou externes (CPAS, associations dédiées à une problématique spécifique) qui peuvent contribuer à apporter un soutien aux jeunes aidants proches.

L'ensemble de ces acteurs sont formés. C'est un point fondamental. Ils ont connaissance des ressources externes qui peuvent permettre d'apporter la réponse la plus appropriée à la difficulté rencontrée.

Il n'y a pas, dans nos écoles, de référent spécifique « aidant proche ». Néanmoins, une des portes ouvertes à l'accueil des jeunes en souffrance est celle des centres psycho-médico-sociaux dont le repérage des difficultés est un des axes de mission. Professionnels et initiés à la problématique, les équipes de ces centres rencontrent régulièrement des jeunes qui expriment des difficultés en lien avec leur rôle d'aidant proche. Travaillant en symbiose avec l'asbl Jeunes aidants proches, elles orientent les jeunes concernés vers ce service en leur fournissant les données de contact ou, le cas échéant, en les y accompagnant.

Enfin et surtout, en fonction des besoins exprimés par les jeunes lors des entretiens, une démarche peut être entreprise auprès de l'école concernant la mise en place d'aménagements.

La Commission communautaire française développe donc une approche transversale destinée à venir en aide aux élèves et étudiants confrontés à des difficultés sociales, quelle que soit leur nature. Cette approche englobe le soutien aux jeunes aidants proches.

(Applaudissements)

M. Ahmed Mouhssin (Ecolo). Je me réjouis de l'attention particulière et généraliste portée par les écoles de la Commission communautaire française à cette thématique. L'ULB a également une démarche généraliste en la matière et a notamment mis en place, à partir de 2023, un statut spécifique. J'encourage la Commission communautaire française à se pencher sur cette expérience menée à l'ULB et à s'en inspirer si des effets positifs sont démontrés.

Je continuerai à suivre ce dossier.

HOMMAGE FUNÈBRE

M. le président. Nous avons appris avec tristesse le décès, le 26 mars dernier, de M. Eric van Weddingen.

M. van Weddingen a été membre du Parlement du 14 juillet 1989 au 16 décembre 1991, ainsi que du 8 juin 1995 au 12 juin 1996.

Il était membre honoraire du Parlement.

Je vous invite à respecter une minute de silence à sa mémoire.

(L'assemblée se lève et observe une minute de silence)

ÉLECTION HORS ASSEMBLÉE

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU PARLEMENT FRANCOPHONE BRUXELLOIS AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES CENTRES CULTURELS CONVENTIONNÉS PAR LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

M. le président. L'ordre du jour appelle la désignation des représentants du Parlement francophone bruxellois au sein de l'Assemblée générale des centres culturels conventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Commission communautaire française : la désignation de deux membres au sein du Centre culturel et artistique d'Uccle et du centre culturel de Woluwe-Saint-Pierre – W:Hall, d'une part, et le remplacement de Mme Cloé Devalckeneer par Mme Isabelle Pinzauti Babrzynski en qualité d'administratrice du centre culturel Jacques Franck, d'autre part.

Les représentants du Parlement au sein des Assemblées générales sont désignés dans le respect du Pacte culturel et conformément au Règlement du Parlement.

Par application de la clé D'Hondt, il revient aux groupes politiques PS et Ecolo de désigner chacun un représentant au sein des différentes Assemblées générales des centres culturels.

Lors de la réunion du 29 mars 2024, le Bureau élargi a entériné la liste des représentants sur proposition des présidents des groupes politiques concernés.

La désignation des représentants du Parlement au sein des Assemblées générales des centres culturels a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages (art. 13 du Règlement).

Toutefois, en application de l'article 13.4 du Règlement, si le nombre de candidats correspond au nombre de places à pourvoir, le ou les candidats présentés sont proclamés élus.

Quelqu'un demande-t-il la parole ? *(Non)*

Personne ne demandant la parole, l'Assemblée approuve la liste des administrateurs telle qu'entérinée par le Bureau élargi et proclame ces personnes élues. Ces désignations seront communiquées au Gouvernement francophone bruxellois ainsi qu'aux centres culturels concernés.

En ce qui concerne le Centre culturel et artistique d'Uccle, le groupe PS a proposé M. Bernard Hayette et le groupe Ecolo,

M. Grégory Dunham. Pour le Centre culturel de Woluwe-Saint-Pierre Pierre – W:Hall, le groupe PS a proposé Mme Cécile Vainsel et le groupe Ecolo, M. Olivier Van de Wiel.

VOTES NOMINATIFS

PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT À INTÉGRER LES « HABITATS INCLUSIFS SOLIDAIRES » (HIS) AU SEIN DU RÉSEAU HABITAT EXISTANT

M. le président.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif de la proposition de résolution visant à intégrer les « Habitats Inclusifs Solidaires » (HIS) au sein du Réseau Habitat existant, déposée par Mme Céline Fremault, M. Jamal Ikazban, Mme Joëlle Maison et Mme Aurélie Czekalski.

AMENDEMENT N° 1 AU PREMIER TIRET DU DISPOSITIF

M. le président.- L'ordre du jour appelle le vote sur l'amendement n° 1 au tiret du premier dispositif.

Il est procédé au vote.

59 membres ont pris part au vote.

58 membres ont voté oui.

1 membre s'est abstenu.

Ont voté oui : Leila Agic, Martin Casier, Delphine Chabbert, Ridouane Chahid, Ibrahim Donmez, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Marc-Jean Ghysels, Jamal Ikazban, Véronique Jamoulle, Hasan Koyuncu, Fadila Laanan, Mohamed Ouriaghli, Sevket Temiz, Julien Uyttendaele, Latifa Aït-Baala, Clémentine Barzin, Geoffroy Coomans de Brachène, Aurélie Czekalski, Ariane de Lobkowicz, Vincent De Wolf, Dominique Dufourny, Anne-Charlotte d'Ursel, Bertin Mampaka Mankamba, Françoise Schepmans, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven, David Weytsman, Marie Borsu, Margaux De Ré, Marie Lecocq, Ahmed Mouhssin, Thomas Naessens, Ingrid Parmentier, Isabelle Pauthier, John Pitseys, Matteo Segers, Kalvin Soiresse Njall, Farida Tahar, Hicham Talhi, Laurence Willemse, Bruno Bauwens, Francis Dagrin, Françoise De Smedt, Elisa Groppi, Jean-Pierre Kerckhofs, Leila Lahssaini, Petya Obolensky, Luc Vancauwenberge, Jonathan de Patoul, Marc Loewenstein, Marie Nagy, Emin Ozkara, Céline Fremault, Gladys Kazadi, Pierre Kompany, Véronique Lefrancq et Alain Vander Elst.

S'est abstenu : Christophe Magdalijns.

En conséquence, l'amendement n° 1 est adopté.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour justifier son abstention ?

M. Christophe Magdalijns (indépendant).- Mme Céline Fremault est quelque peu déçue de mon abstention, mais, par celle-ci, je voulais rappeler aux membres de cette Assemblée qui siègent aussi au Parlement régional bruxellois que l'ordonnance du 19 juillet 2007 prévoit l'aménagement de 1.000 m² à destination des personnes handicapées pour toutes les zones d'intérêt régional qui peuvent accueillir du logement.

Cette ordonnance de 2007, qui a été adoptée à l'unanimité, n'est toujours pas d'application. Dès lors, il est bien beau de voter des textes tels que celui-ci – qui, certes, ne manque pas de vertu et que je salue –, mais il faudrait peut-être songer à adapter et à appliquer les ordonnances adoptées qui sont censées être d'application au sein de la Région.

Par ce message, je voudrais donc condamner le manque de cohérence de cette Assemblée pour ce qui concerne les surfaces aménageables disponibles. En effet, depuis 2007, nous avons aménagé de très nombreuses zones d'intérêt régional qui n'ont pas accueilli les surfaces en question, et je le condamne fermement.

PREMIER TIRET DU DISPOSITIF TEL QU'AMENDÉ

M. le président.- L'ordre du jour appelle le vote du premier tiret amendé du dispositif.

Il est procédé au vote.

59 membres ont pris part au vote.

58 membres ont voté oui.

1 membre s'est abstenu.

Ont voté oui : Leila Agic, Martin Casier, Delphine Chabbert, Ridouane Chahid, Ibrahim Donmez, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Marc-Jean Ghysels, Jamal Ikazban, Véronique Jamoulle, Hasan Koyuncu, Fadila Laanan, Mohamed Ouriaghli, Sevket Temiz, Julien Uyttendaele, Latifa Aït-Baala, Clémentine Barzin, Geoffroy Coomans de Brachène, Aurélie Czekalski, Ariane de Lobkowicz, Vincent De Wolf, Dominique Dufourny, Anne-Charlotte d'Ursel, Bertin Mampaka Mankamba, Françoise Schepmans, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven, David Weytsman, Marie Borsu, Margaux De Ré, Marie Lecocq, Ahmed Mouhssin, Thomas Naessens, Ingrid Parmentier, Isabelle Pauthier, John Pitseys, Matteo Segers, Kalvin Soiresse Njall, Farida Tahar, Hicham Talhi, Laurence Willemse, Bruno Bauwens, Francis Dagrin, Françoise De Smedt, Elisa Groppi, Jean-Pierre Kerckhofs, Leila Lahssaini, Petya Obolensky, Luc Vancauwenberge, Jonathan de Patoul, Marc Loewenstein, Marie Nagy, Emin Ozkara, Céline Fremault, Gladys Kazadi, Pierre Kompany, Véronique Lefrancq et Alain Vander Elst.

S'est abstenu : Christophe Magdalijns.

En conséquence, le premier tiret est adopté.

ENSEMBLE DE LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT À INTÉGRER LES « HABITATS INCLUSIFS SOLIDAIRES » HIS AU SEIN DU RÉSEAU HABITAT EXISTANT

M. le président.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble de la proposition de résolution.

Il est procédé au vote.

58 membres ont pris part au vote

57 membres ont voté oui

1 membre s'est abstenu.

Ont voté oui : Leila Agic, Martin Casier, Delphine Chabbert, Ridouane Chahid, Ibrahim Donmez, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Marc-Jean Ghysels, Jamal Ikazban, Véronique Jamoulle, Hasan Koyuncu, Fadila Laanan, Mohamed Ouriaghli, Sevket Temiz, Julien Uyttendaele, Latifa Aït-Baala, Clémentine Barzin, Geoffroy Coomans de Brachène, Aurélie Czekalski, Ariane de Lobkowicz, Vincent De Wolf, Dominique Dufourny, Anne-Charlotte d'Ursel, Bertin Mampaka Mankamba, Françoise Schepmans, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven, David Weytsman, Marie Borsu, Margaux De Ré, Marie Lecocq, Ahmed Mouhssin, Thomas Naessens, Ingrid Parmentier, Isabelle Pauthier, John Pitseys, Matteo Segers, Kalvin Soiresse Njall, Farida Tahar, Hicham Talhi, Laurence Willemse, Bruno Bauwens, Francis Dagrin, Françoise De Smedt, Elisa Groppi, Jean-Pierre Kerckhofs,

Leila Lahssaini, Petya Obolensky, Luc Vancauwenberge, Jonathan de Patoul, Marc Loewenstein, Emin Ozkara, Céline Fremault, Gladys Kazadi, Pierre Kompany, Véronique Lefrancq et Alain Vander Elst.

S'est abstenu : Christophe Magdalijns.

En conséquence, la proposition de résolution visant à intégrer les « Habitats Inclusifs Solidaires » HIS au sein du Réseau Habitat existant est adoptée.

Elle sera notifiée au Gouvernement.

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 8 FÉVRIER 2024 ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE, LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE VISANT À LA MODIFICATION DE L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 14 JUILLET 2021 ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE, LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE CONCERNANT LE TRAITEMENT DES DONNÉES LIÉES AU CERTIFICAT COVID NUMÉRIQUE DE L'UE ET AU COVID SAFE TICKET, LE PLF ET LE TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DES TRAVAILLEURS SALARIÉS ET DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS VIVANT OU RÉSIDANT À L'ÉTRANGER QUI EFFECTUENT DES ACTIVITÉS EN BELGIQUE, TEL QUE MODIFIÉ PAR LES ACCORDS DE COOPÉRATION DU 27 SEPTEMBRE 2021 ET 28 OCTOBRE 2021

M. le président.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 8 février 2024 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat Covid numérique de l'UE et au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique, tel que modifié par les accords de coopération du 27 septembre 2021 et 28 octobre 2021.

Il est procédé au vote.

59 membres ont pris part au vote.

59 membres ont voté oui.

Ont voté oui : Leila Agic, Martin Casier, Delphine Chabbert, Ridouane Chahid, Ibrahim Donmez, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Marc-Jean Ghysels, Jamal Ikazban, Véronique Jamouille, Hasan Koyuncu, Fadila Laanan, Mohamed Ouriaghli, Sevket Temiz, Julien Uyttendaele, Latifa Aït-Baala, Clémentine Barzin, Geoffroy Coomans de Brachène, Aurélie Czekalski, Ariane de Lobkowicz, Vincent De Wolf, Dominique Dufourny, Anne-Charlotte d'Ursel, Bertin Mampaka Mankamba, Françoise Schepmans, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven, David Weytsman, Marie Borsu, Margaux De Ré, Marie Lecocq, Ahmed Mouhssin, Thomas Naessens, Ingrid Parmentier, Isabelle Pauthier, John Pitseys, Matteo Segers, Kalvin Soiresse Njall, Farida Tahar, Hicham Talhi, Laurence Willemse, Bruno Bauwens, Francis Dagrin, Françoise De Smedt, Elisa Groppi, Jean-Pierre Kerckhofs, Leila Lahssaini, Petya Obolensky, Luc Vancauwenberge, Jonathan de Patoul, Marc Loewenstein, Emin Ozkara, Céline Fremault, Gladys Kazadi, Pierre Kompany, Véronique Lefrancq et Alain Vander Elst.

Margaux De Ré, Marie Lecocq, Ahmed Mouhssin, Thomas Naessens, Ingrid Parmentier, Isabelle Pauthier, John Pitseys, Matteo Segers, Kalvin Soiresse Njall, Farida Tahar, Hicham Talhi, Laurence Willemse, Bruno Bauwens, Francis Dagrin, Françoise De Smedt, Elisa Groppi, Jean-Pierre Kerckhofs, Leila Lahssaini, Petya Obolensky, Luc Vancauwenberge, Jonathan de Patoul, Marc Loewenstein, Emin Ozkara, Céline Fremault, Gladys Kazadi, Pierre Kompany, Véronique Lefrancq, Christophe Magdalijns et Alain Vander Elst.

En conséquence, le projet de décret est adopté à l'unanimité.

Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 7 MARS 2024 CONCLU ENTRE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE MODIFIANT L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 20 DÉCEMBRE 2018 CONCLU ENTRE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE RELATIF AU PARCOURS D'ACCUEIL OBLIGATOIRE DES PRIMO-ARRIVANTS À BRUXELLES-CAPITALE

M. le président.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 7 mars 2024 conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune modifiant l'accord de coopération du 20 décembre 2018 conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relativ au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale [doc. 151 (2023-2024) n°1].

Il est procédé au vote.

59 membres ont pris part au vote.

58 membres ont voté oui.

1 membre s'est abstenu.

Ont voté oui : Leila Agic, Martin Casier, Delphine Chabbert, Ridouane Chahid, Ibrahim Donmez, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Marc-Jean Ghysels, Jamal Ikazban, Véronique Jamouille, Hasan Koyuncu, Fadila Laanan, Mohamed Ouriaghli, Sevket Temiz, Julien Uyttendaele, Latifa Aït-Baala, Clémentine Barzin, Geoffroy Coomans de Brachène, Aurélie Czekalski, Ariane de Lobkowicz, Vincent De Wolf, Dominique Dufourny, Anne-Charlotte d'Ursel, Bertin Mampaka Mankamba, Françoise Schepmans, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven, David Weytsman, Marie Borsu, Margaux De Ré, Marie Lecocq, Ahmed Mouhssin, Thomas Naessens, Ingrid Parmentier, Isabelle Pauthier, John Pitseys, Matteo Segers, Kalvin Soiresse Njall, Farida Tahar, Hicham Talhi, Laurence Willemse, Bruno Bauwens, Francis Dagrin, Françoise De Smedt, Elisa Groppi, Jean-Pierre Kerckhofs, Leila Lahssaini, Petya Obolensky, Luc Vancauwenberge, Jonathan de Patoul, Marc Loewenstein, Emin Ozkara, Céline Fremault, Gladys Kazadi, Pierre Kompany, Véronique Lefrancq et Alain Vander Elst.

S'est abstenu : Christophe Magdalijns.

En conséquence, le projet de décret est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour justifier son abstention ?

M. Christophe Magdalijns (indépendant).- Par mon abstention, je voulais rappeler le caractère déséquilibré du parcours d'accueil entre, d'une part, un système qui sera bilingue et, d'autre part, un système néerlandophone, et je le déplore.

En effet, ce déséquilibre ne fait pas honneur au français, qui est de loin la langue la plus répandue à Bruxelles et qui joue un rôle fondamental pour notre cohésion sociale.

M. le président.- Mesdames et Messieurs, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

CLÔTURE

M. le président.- Mesdames et Messieurs, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La prochaine séance aura lieu sur convocation.

La séance est levée à 12h15.

Membres du Parlement présents à la séance : Leila Agic, Latifa Aït-Baala, Clémentine Barzin, Bruno Bauwens, Marie

Borsu, Martin Casier, Delphine Chabbert, Ridouane Chahid, Geoffroy Coomans de Brachène, Aurélie Czekalski, Francis Dagrin, Ariane de Lobkowicz, Jonathan de Patoul, Margaux De Ré, Françoise De Smedt, Vincent De Wolf, Ibrahim Donmez, Dominique Dufourny, Anne-Charlotte d'Ursel, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Céline Fremault, Marc-Jean Ghysels, Elisa Groppi, Jamal Ikaazban, Véronique Jamoulle, Gladys Kazadi, Jean-Pierre Kerckhofs, Pierre Kompany, Hasan Koyuncu, Fadila Laanan, Leila Lahssaini, Marie Lecocq, Véronique Lefrancq, Marc Loewenstein, Christophe Magdalijns, Bertin Mampaka Mankamba, Ahmed Mouhssin, Thomas Naessens, Marie Nagy, Petya Obolensky, Mohamed Ouraghli, Emin Ozkara, Ingrid Parmentier, Isabelle Pauthier, John Pitseys, Françoise Schepmans, Matteo Segers, Kalvin Soiresse Njall, Farida Tahar, Hicham Talhi, Viviane Teitelbaum, Sevket Temiz, Julien Uyttendaele, Luc Vancauwenberge, Alain Vander Elst, Gaëtan Van Goidsenhoven, Michael Vossaert, David Weytsman et Laurence Willems.

Membre du Gouvernement présente à la séance : Barbara Trachte.

ANNEXE 1

Accord de coopération du 8 février 2024 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat Covid numérique de l'UE et au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique, tel que modifié par les accords de coopération du 27 septembre 2021 et 28 octobre 2021

Vu le Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le Règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats Covid-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat Covid numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de Covid-19 ;

Vu le Règlement (UE) 2021/954 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats Covid-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat Covid numérique de l'UE) destinés aux ressortissants de pays tiers séjournant ou résidant légalement sur le territoire des États membres pendant la pandémie de Covid-19 ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, et notamment ses articles 5, § 1^{er}, I, 6bis, § 1^{er}, § 2, 1^o et 2^o et 92bis ;

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, l'article 4, § 2 ;

Vu la loi du 20 juillet 2006 relative à la création et au fonctionnement de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé, et notamment l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3, 3^oet 4^o ;

Vu le Code wallon de l'action sociale et de la santé, l'article 47/17bis ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 de la Communauté française portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé ONE l'article 2, § 2, 8 ;

Vu le décret du 18 février 2016 de la Commission communautaire française relatif à la promotion de la santé ;

Vu le décret de la Communauté flamande du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive, l'article 43, § 3 ;

Vu le décret de la Communauté germanophone du 1^{er} juin 2004 relatif à la promotion de la santé et à la prévention médicale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 mai 2014 portant diverses dispositions en exécution du décret du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive et modifiant des arrêtés d'exécution de ce décret ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2015 fixant le schéma de vaccination pour la Flandre, l'article 9 ;

Vu l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 19 juillet 2007 relative à la politique de prévention en santé ;

Vu l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 23 avril 2009 relatif à la prophylaxie des maladies transmissibles ;

Vu l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat Covid numérique de l'UE et au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique ;

Vu l'accord de coopération du 27 septembre 2021 visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat Covid numérique de l'UE et au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique ;

Vu l'accord de coopération du 28 octobre 2021 visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat Covid numérique de l'UE et au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique ;

Considérant que les Communautés et Régions sont, d'une façon générale, compétentes en matière de politique de santé ;

Considérant qu'un certain nombre de matières liées à la politique de santé continuent à relever de la compétence de l'État fédéral ;

Considérant que cet accord de coopération a pu être réalisé dans le respect de la répartition des compétences qui en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles ont été attribuées aux différents niveaux de pouvoirs grâce à une collaboration intense au sein de la Conférence Interministérielle qui s'inscrit dans une longue tradition de collaboration au sein de la Conférence Interministérielle de santé entre les différents niveaux de pouvoirs de notre pays ;

Il est nécessaire de conclure un accord de coopération,

ENTRE

L'État fédéral, représenté par le Gouvernement fédéral en la personne de Alexander De Croo, Premier ministre, et de Frank Vandenbroucke, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique ;

La Communauté flamande, représentée par le Gouvernement flamand en la personne de Jan Jambon, Ministre-président du Gouvernement flamand et ministre flamand de la Politique extérieure, de la Culture, la Digitalisation et les Services généraux, et de Hilde Crevits, Vice-première ministre du Gouvernement flamand et le ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique et de la Famille ;

La Communauté française, représentée par son gouvernement en la personne de Pierre-Yves Jeholet, Ministre-président et Ministre des Sports et de l'Enseignement de promotion sociale, de Bénédicte Linard, Vice-présidente et ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes et de Françoise Bertieaux, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse, et de la Promotion de Bruxelles ;

La Région wallonne, représentée par son gouvernement en la personne de Elio Di Rupo, Ministre-président du Gouvernement wallon et de Christie Morreale, Vice-présidente du Gouvernement wallon et ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Économie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes ;

La Communauté germanophone, représentée par son gouvernement en la personne de Oliver Paasch, Ministre-président et ministre des Pouvoirs locaux et des Finances et de Antonios Antoniadis, Vice-ministre-président et ministre de la Famille, de la Santé et des Affaires sociales ;

La Commission communautaire commune, représentée par le Collège réuni en la personne de Rudi Vervoort, Président du Collège réuni et Alain Maron et Elke Van den Brandt, membres chargés de la Santé et l'Action sociale ;

La Commission communautaire française, représentée par son Collège en la personne de Barbara Trachte, Ministre-présidente chargée de la Promotion de la Santé, de la Famille, du Budget et de la Fonction publique et Alain Maron, ministre chargé de l'Action sociale et de la Santé ;

TITRE 1^{er}

Modifications à l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat Covid numérique de l'UE et au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique, tel que modifié par les accords de coopération du 27 septembre 2021 et du 28 octobre 2021

Article 1^{er}

L'article 2, § 1^{er}, de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat Covid numérique de l'UE et au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique, tel que modifié par les accords de coopération du 27 septembre 2021 et du 28 octobre 2021, est complété par le 4^o rédigé comme suit :

« 4^o la création et la délivrance du certificat Covid numérique de l'UE afin de faciliter la libre circulation à partir du 1^{er} juillet 2023 ».

Article 2

Dans l'article 3 du même accord de coopération, les modifications suivantes sont apportées :

- 1^o dans le paragraphe 1^{er}, les mots « et après la date d'expiration dudit règlement » sont insérés entre les mots « règlement relatif au certificat Covid numérique de l'UE » et les mots « et conformément à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de ce règlement, » ;
- 2^o dans le paragraphe 2, les mots « et après la date d'expiration dudit règlement » sont insérés entre les mots « règlement relatif au certificat Covid numérique de l'UE » et les mots « et conformément à l'article 3, § 2, de ce règlement, » ;
- 3^o dans le paragraphe 3, les mots « et après la date d'expiration dudit règlement » sont insérés entre les mots « règlement relatif au certificat Covid numérique de l'UE » et les mots « et conformément à son article 3, § 4, » ;
- 4^o dans le paragraphe 4, les mots « et après la date d'expiration dudit règlement » sont insérés entre les mots « règlement relatif au certificat Covid numérique de l'UE » et les mots « et conformément à l'article 3, paragraphe 5, de ce règlement, » ;
- 5^o dans le paragraphe 5, les mots « et après la date d'expiration dudit règlement » sont insérés entre les mots « règlement relatif au certificat Covid numérique de l'UE » et les mots « et conformément à l'article 3, § 6, de ce règlement, » ;
- 6^o au paragraphe 5 du texte néerlandais, le mot « is » entre les mots « bedoelde certificaten » et « geen voorwaarden » est abrogé ;

7° dans le paragraphe 6, les mots « et après la date d'expiration dudit règlement » sont insérés entre les mots « règlement relatif au certificat Covid numérique de l'UE » et les mots « et conformément à l'article 3, § 7, de ce règlement, ».

Article 3

Dans l'article 7, § 1^{er}, du même accord de coopération, les mots « et après la date d'expiration dudit règlement » sont insérés entre les mots « règlement relatif au certificat Covid numérique de l'UE » et les mots « et pour la période du 16 juin, ».

Article 4

Dans l'article 14, § 1^{er}, du même accord de coopération, le § 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Les données visées à l'article 9, §§ 1^{er}, 2 et 3, traitées aux fins de la délivrance des certificats Covid numérique de l'UE, y compris la délivrance d'un nouveau certificat, ne sont pas conservées par l'émetteur plus longtemps que ce qui est strictement nécessaire à la finalité poursuivie et, en tout état de cause, ne sont pas conservées au-delà la période du quinze jours après la publication de l'arrêté royal proclamant la fin de l'épidémie du coronavirus Covid-19. ».

Article 5

Dans l'article 33 du même accord de coopération, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, 1°, les mots « et à partir du 1er juillet 2023 » sont insérés entre les mots « 30 juin 2021 » et « en ce qui concerne » ;

2° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« § 3. – Article 2bis (Titre Ier) et les dispositions du Titre IV, des paragraphes 2, 3 et 5 de l'article 14 (Titre V) et article 16, § 2 (Titre VI) cessent de s'appliquer le 30 juin 2022. Les autres dispositions des Titres Ier à III, ainsi que le paragraphe 4 de l'article 14 (Titre V) et les autres dispositions du Titre VI cessent de produire leurs effets à la date déterminée par les parties au présent accord de coopération par le biais d'un accord de coopération d'exécution. ».

TITRE 2 Disposition générale

Article 6

Le présent accord de coopération entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

L'entrée en vigueur du présent accord de coopération abroge l'accord de coopération d'exécution du 23 juin 2023 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat Covid numérique de l'UE et au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique, tel que modifié par les accords de coopération du 27 septembre 2021 et 28 octobre 2021.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2024.

En un exemplaire original.

Le Premier Ministre,
Alexander DE CROO

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires sociales
et de la Santé publique,
Frank VANDENBROUCKE

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand et Ministre flamand
des Affaires étrangères, de la Culture, la Digitalisation
et de la Gestion des Facilités,
Jan JAMBON

La Vice-ministre-présidente du Gouvernement flamand
et Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique
et de la Famille,
Hilde CREVITS

Le Ministre-Président de la Communauté française
et Ministre des Sports et de l'Enseignement
de promotion sociale,
Pierre-Yves JEHOLET

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé,
de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes
de la Communauté française,
Bénédicte LINARD

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche
scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse,
des Maisons de justice, de la Jeunesse, des Sports
et de la Promotion de Bruxelles de la Communauté française,
Françoise BERTIEAUX

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,
Elio DI RUPO

La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation,
de la Santé, de l'Action sociale et de l'Économie sociale,
de l'Égalité des chances et des Droits des femmes
du Gouvernement wallon,
Christie MORREALE

Le Ministre-Président et Ministre des Pouvoirs locaux
et des Finances de la Communauté germanophone,
Olivier PAASCH

Le Vice-Ministre-Président et Ministre de la Santé et des Affaires
sociales, de l'Aménagement du territoire et du Logement
de la Communauté germanophone,
Antonios ANTONIADIS

Le Président du Collège réuni de la Commission
communautaire commune,
Rudi VERVOORT

Le membre du Collège réuni de la Commission communautaire
commune, ayant la Santé et l'Action sociale dans ses attributions,
Alain MARON

Le membre du Collège réuni de la Commission communautaire
commune, ayant la Santé et l'Action sociale dans ses attributions,
Elke VAN DEN BRANDT

La Ministre-Présidente de la Commission communautaire
française chargée de la Promotion de la santé,
Barbara TRACHTE

Le membre du Collège de la Commission communautaire
française chargé de l'Action sociale et de la Santé,
Alain MARON

ANNEXE 2

Accord de coopération du 7 mars 2024 conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune modifiant l'accord de coopération du 20 décembre 2018 conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale

Vu les articles 128 et 135 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 5, § 1^{er}, II, 3°, et l'article 92bis, § 1^{er}, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993 ;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, les articles 60 et 63 ;

Vu le décret de la Communauté flamande du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'intégration civique.

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 janvier 2016 portant exécution du décret du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'intégration civique ;

Vu le décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'arrêté 2014/562 du Collège de la Commission communautaire française du 24 avril 2014 portant exécution du décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'arrêté 2016/584 du Collège de la Commission communautaire française précisant les nouvelles missions confiées au centre régional d'appui en cohésion sociale en exécution du décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 11 mai 2017 concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants ;

Vu l'arrêté du Collège réuni du 19 juillet 2018 portant exécution de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 11 mai 2017 concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants ;

Vu l'accord de coopération du 20 décembre 2018 entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale ;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2022 modifiant l'ordonnance du 11 mai 2017 concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants ;

Vu l'accord de coopération du 12 mai 2022 modifiant l'accord de coopération du 20 décembre 2018 entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale ;

Considérant que l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 11 mai 2017 impose aux primo-arrivants à Bruxelles-Capitale l'obligation de suivre un parcours d'accueil ;

Considérant que cette ordonnance stipule que le Collège réuni agrée les organisateurs de parcours d'accueil ;

Considérant que la Commission communautaire commune, la Communauté flamande et la Commission communautaire française avaient convenu que les primo-arrivants de Bruxelles-Capitale peuvent satisfaire à leur obligation à base de cette ordonnance en suivant un parcours d'accueil organisé par la Communauté flamande ou la Commission communautaire française ;

Considérant que la Commission communautaire française ne souhaite plus organiser elle-même de parcours d'accueil et que la Communauté flamande maintient, quant à elle, le souhait d'organiser de tels parcours ;

Considérant qu'une partie du parcours d'accueil consiste dans l'apprentissage des langues officielles de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que cette partie du parcours d'accueil gagne à être conservé au niveau des institutions mono-communautaires ;

Considérant que l'accord de coopération du 20 décembre 2018 entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale prévoit que dans le cas où la Commission communautaire commune souhaite organiser ses propres parcours d'accueil, elle ne peut le faire qu'après concertation et notification à la Commission communautaire française et la Communauté flamande ;

Considérant que l'ordonnance du 20 juillet 2023 concernant le parcours d'accueil et d'accompagnement des primo-arrivants et des personnes étrangères a abrogé l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 11 mai 2017 concernant le parcours d'accueil pour primo-arrivants, lequel organise le parcours d'accueil et d'accompagnement des primo-arrivants et des personnes étrangères et prévoit, notamment, le partage de tâches entre les parties au présent accord, la reconnaissance de l'équivalence des parcours organisés par les parties au présent accord et la possibilité de suivre un tel parcours d'accueil et d'accompagnement également pour des personnes qui ne sont pas obligatoirement soumises à l'obligation de suivre un parcours d'accueil et d'accompagnement ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prévoir une collaboration entre les parties, d'une part, pour l'organisation des formations linguistiques, mais également pour la reconnaissance des parties de formation qui sont comprises dans les parcours d'accueil organisés par la Communauté flamande et la Commission communautaire française ;

Considérant qu'il convient que la Commission communautaire commune, la Communauté flamande et la Commission communautaire française se concertent sur cette collaboration ;

Entre

La Communauté flamande, représentée par le Gouvernement flamand, en la personne du Ministre-Président et Le Ministre de l'Administration intérieure, des Affaires administratives, de l'Intégration civique et de l'Égalité des chances,

La Commission communautaire française, représentée par le Collège de la Commission communautaire française, en la personne de la Ministre-Présidente du Collège et du Membre du Collège en charge de l'action sociale et de la santé,

La Commission communautaire commune, représentée par le Collège réuni de la Commission communautaire commune, en la personne du Président du Collège réuni et des Ministres en charge de l'action sociale et de la santé,

Exerçant conjointement leurs propres compétences, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Dans l'intitulé de l'accord de coopération du 20 décembre 2018 conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale, modifié par l'accord de coopération du 12 mai 2022 conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune modifiant l'accord de coopération du 20 décembre 2018 entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale, les modifications suivantes sont apportées :

1° le mot « obligatoire » est remplacé par les mots « et d'accompagnement » ;

2° les mots « et des personnes étrangères » sont ajoutés entre les mots « primo-arrivants » et « à Bruxelles-Capitale ».

Article 2

L'article 1^{er} du même accord de coopération est remplacé par ce qui suit :

« Le présent accord de coopération vise la mise en place d'une collaboration entre la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française et la Communauté flamande dans le cadre du parcours d'accueil et d'accompagnement des primo-arrivants et des personnes étrangères à Bruxelles-Capitale. Cette collaboration doit permettre aux primo-arrivants et aux personnes étrangères qui doivent ou souhaitent suivre un parcours d'accueil et d'accompagnement conformément aux articles 5 et 6 de l'ordonnance de s'adresser à des institutions agréés par la Commission communautaire française, la Communauté flamande ou la Commission communautaire commune. ».

Article 3

À l'article 2 du même accord de coopération, les points 1° et 2° sont remplacés comme suit :

« 1^o ordonnance : l'ordonnance du 20 juillet 2023 concernant le parcours d'accueil et d'accompagnement des primo-arrivants et des personnes étrangères ;

2^o primo-arrivé visé par l'obligation, ci-après « primo-arrivé » : l'étranger majeur de moins de 65 ans qui séjourne légalement en Belgique depuis moins de trois ans et qui est inscrit pour la première fois avec un titre de séjour de plus de trois mois au registre des étrangers d'une commune de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et qui ne bénéficie pas de l'exemption visée à l'article 5, § 2, de l'ordonnance ; »

Le même article est complété par des points 3°, 4°, 5° et 6°, rédigés comme suit :

« 3^o la personne étrangère : la personne étrangère majeure séjournant légalement en Belgique, inscrite au registre des étrangers ou de la population d'une commune de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, disposant d'un titre de séjour de plus de trois mois et qui n'est pas tenue de suivre le parcours d'accueil et d'accompagnement en vertu de l'article 5 de l'ordonnance ;

4^o Bénéficiaire : les bénéficiaires du parcours d'accueil et d'accompagnement qui sont les primo-arrivants et les personnes étrangères qui n'ont pas suivi préalablement de parcours d'accueil similaire ;

5^o organisateur de parcours : un organisateur agréé par une des parties au présent accord afin d'organiser les parcours d'accueil et d'accompagnement pour les bénéficiaires et établi sur le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale ;

6^o opérateur linguistique : les opérateurs linguistiques reconnus par la Commission communautaire française ou par la Communauté flamande. ».

Article 4

À l'article 3 du même accord de coopération, les mots « et d'accompagnement » sont insérés après les mots « parcours d'accueil » et les mots « article 4 » sont remplacés par les mots « article 5 ».

Au même article, les mots « d'accueil agréés par la Communauté flamande, par la Commission communautaire française ou la Commission communautaire commune et établis sur le territoire bilingue de la Région de Bruxelles-Capitale, ci-après dénommés « les organisateurs », sont supprimés.

Article 5

Un article 3/1 est inséré entre les articles 3 et 4 du même accord de coopération, rédigé comme suit :

« § 1^{er}. – Le parcours d'accueil et d'accompagnement est gratuit pour les bénéficiaires.

§ 2. – Le parcours d'accueil et d'accompagnement est axé sur les principes suivants :

1° l'égalité de chacun ;

2° le respect du caractère individuel, des compétences et des ambitions de chacun ;

3° l'anti-discrimination, la lutte contre le racisme et le sexisme ;

4° la citoyenneté active ;

5° l'autonomisation

6° l'acquisition de connaissances du français ou du néerlandais.

§ 3. – Le parcours d'accueil et d'accompagnement a pour but d'accompagner les bénéficiaires au moyen d'un programme adapté et individualisé d'accompagnement et de formation.

§ 4. – Le parcours d'accueil et d'accompagnement comprend au moins les éléments suivants :

1° un programme d'accueil, lors duquel un bilan social et un bilan linguistique sont établis et lors duquel le bénéficiaire est informé des droits et devoirs en vigueur en la matière pour tous les habitants du territoire bilingue de Bruxelles-Capitale, ainsi que des dispositifs et acteurs qui peuvent l'accompagner pour ses démarches en la matière.

Le bilan social permet d'identifier les acquis et les besoins du bénéficiaire, notamment en matière de logement, de revenus, de soins de santé, d'insertion socioprofessionnelle, d'accueil d'enfants et d'enseignement. Le bilan linguistique permet d'évaluer les besoins du bénéficiaire en matière de compétences orales et écrites en français ou en néerlandais ;

2° un module de cours de français ou de néerlandais langue étrangère, en fonction des besoins linguistiques du bénéficiaire ;

3° une formation sur la citoyenneté, où des informations élémentaires sont fournies sur le fonctionnement des institutions publiques, sur les valeurs clés de la démocratie et sur les rapports sociaux au sein de notre société belge ;

4° tout au long du parcours, l'organisateur de parcours garantit un accompagnement individualisé qui inclut l'orientation des personnes vers des services et opérateurs susceptibles de rencontrer les besoins identifiés dans le cadre du bilan social. ».

Article 6

L'article 4 du même accord de coopération est remplacé par ce qui suit :

« Des cours de langue sont proposés jusqu'au niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues.

La formation linguistique est proposée aux bénéficiaires n'ayant pas les compétences du niveau A2 du CECCR pour leur permettre d'atteindre au minimum ce niveau, en fonction du résultat du bilan linguistique.

S'il s'agit d'un bénéficiaire qui ne dispose pas des connaissances de base équivalentes au certificat d'études de base dans aucune langue, la formation proposée permettra d'atteindre au minimum le niveau A2 du CECCR dans les compétences orales.

Les bénéficiaires qui souhaitent s'inscrire dans le cadre d'un parcours en langue française sont orientés par les organisateurs agréés par la Commission communautaire commune vers les opérateurs linguistiques reconnus par la Commission communautaire française et les bénéficiaires souhaitant s'inscrire dans le cadre d'un parcours en néerlandais sont orientés pour les cours de langue néerlandaise vers des opérateurs linguistiques reconnus par la Communauté flamande.

Le bilan linguistique est réalisé par les opérateurs linguistiques reconnus par la Communauté flamande pour la langue néerlandaise et par les organisateurs de parcours agréés par la Commission communautaire commune pour le français. ».

Article 7

L'article 5 du même accord de coopération est remplacé par ce qui suit :

« Dès que le bénéficiaire se présente chez l'organisateur de parcours, ce dernier lui délivre une attestation qui atteste de son enregistrement.

L'organisateur de parcours conclut une convention avec le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut être dispensé totalement ou partiellement des cours de langue, du cours de citoyenneté ou des deux, s'il dispose déjà des connaissances suffisantes. Cela est mentionné dans la convention.

Si le bénéficiaire suit des cours de langue adaptés parce qu'il ne dispose pas des connaissances de bases équivalentes au certificat d'études de base dans aucune langue, cela figurera également dans la convention. ».

Article 8

L'article 6 du même accord de coopération est remplacé par ce qui suit :

« Dès que le bénéficiaire a terminé de manière régulière le parcours d'accueil et d'accompagnement, l'organisateur de parcours lui délivre une attestation qui prouve l'achèvement régulier. ».

Article 9

À l'article 7 du même accord de coopération, les mots « et d'accompagnement » sont ajoutés après les mots « parcours d'accueil », et les mots « de parcours » sont ajoutés après les mots « l'organisateur ».

Article 10

À l'article 8 du même accord de coopération, la dernière phrase du deuxième alinéa est remplacée par ce qui suit :

« Ce comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an, et à la demande d'une partie contractante. ».

Le troisième alinéa est modifié comme suit :

« Tous les quatre ans, une évaluation du dispositif est effectuée. Le comité de pilotage détermine la méthode d'évaluation. ».

Article 11

L'article 8/1 du même accord de coopération, introduit par l'accord de coopération du 12 mai 2022, est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. – La Commission communautaire commune met un système informatique uniforme de suivi des dossiers des bénéficiaires à la disposition des communes de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, des organisateurs de parcours, des bénéficiaires et des opérateurs linguistiques.

Ce système doit permettre :

1° pour les communes :

- a) d'identifier les primo-arrivants concernés par l'obligation de suivre le parcours d'accueil et d'accompagnement,
- b) d'effectuer les opérations de gestion, suivi et mise à jour du dossier du primo-arrivée nécessaires au déroulement du parcours d'accueil et d'accompagnement,
- c) de contrôler si cette obligation est respectée ;

2° pour les organisateurs de parcours :

- a) de s'assurer qu'un bénéficiaire est ou non concerné par l'obligation de suivre le parcours d'accueil et d'accompagnement ;
- b) d'effectuer les opérations de gestion, suivi et mises à jour du dossier nécessaires au déroulement du parcours d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires qui sont inscrits chez eux ;
- c) d'effectuer une demande de transfert vers un autre organisateur de parcours ;
- d) d'établir et de transmettre des attestations liées au parcours d'accueil et d'accompagnement ;

3° pour les bénéficiaires :

- a) de suivre leur dossier,
- b) d'effectuer les demandes et joindre les documents requis pour le suivi du dossier ;

4° pour la Commission communautaire commune :

- a) de contrôler et d'évaluer l'application de la réglementation relative au parcours d'accueil et d'accompagnement,
- b) d'établir et transmettre les attestations liées au parcours d'accueil et d'accompagnement,
- c) d'assurer le suivi d'un dossier dans lequel une sanction administrative doit être imposée ;

5° pour les opérateurs linguistiques : d'assurer le suivi des cours de langue et de transmettre les résultats des cours de langue.

Les données ne peuvent être traitées qu'aux finalités énumérées ci-dessus.

§ 2. – Les catégories de données traitées dans les systèmes informatiques uniformes de suivi des dossiers sont les suivantes :

1° le numéro du Registre national, les nom et prénoms, la date de naissance, le sexe, la résidence principale, la nationalité, la situation de séjour, les données familiales (l'état civil, la déclaration de cohabitation légale et les descendants) et éventuellement la date de décès ;

2° les données relatives au déroulement du parcours d'accueil et d'accompagnement, dont les données collectées lors du bilan social et relatives à la langue parlée, aux études et/ou formations éventuellement suivies, au logement, aux revenus, à la couverture sociale, aux besoins en matière d'insertion professionnelle, d'accueil d'enfants et d'enseignement ;

3° les données de contact : adresse postale, adresse email et numéro(s) de téléphone.

Les données citées au point 1° sont extraites du Registre national.

§ 3. – La Commission communautaire commune est responsable du traitement des données à caractère personnel mentionnées au § 2.

§ 4. – Les données mentionnées au § 2 sont conservées dans le système informatique uniforme de suivi des dossiers des bénéficiaires comme suit :

- pour les primo-arrivants qui ont terminé le parcours d'accueil et d'accompagnement, seuls le numéro du Registre national, les noms et prénoms, la commune auprès de laquelle le primo-arrivée était inscrit, l'organisateur de parcours auprès duquel le primo-arrivée était inscrit, la date de clôture du dossier et la raison de la clôture sont conservés pendant 30 ans après la clôture du dossier avant d'être supprimées. Les autres données sont supprimées un an après la clôture du dossier ;
- pour les primo-arrivants qui n'ont pas terminé le parcours d'accueil et d'accompagnement, toutes les données, à l'exception des données collectées lors du bilan social sont conservées pendant 30 ans après la clôture du dossier et sont ensuite supprimées ;

Les données collectées lors du bilan social sont conservées pendant 5 ans après la clôture du dossier et sont ensuite supprimées ;

- pour les personnes étrangères, seuls le numéro du Registre national, les noms et prénoms, l'information relative au suivi avec succès du parcours sont conservés pendant 30 ans après la clôture du dossier avant d'être supprimées. Les autres données sont supprimées un an après la clôture du dossier.

§ 5. – Les données mentionnées au paragraphe 2 sont partagées avec la commune dans laquelle le primo-arrivée est inscrit, avec l'organisateur de parcours auprès duquel le bénéficiaire est inscrit, et avec le bénéficiaire, en ce qui concerne son propre dossier, conformément aux finalités énumérées au paragraphe 1^{er}.

Les autres communes n'ont accès qu'au numéro du Registre national, aux nom et prénoms, à la commune et à l'identité de l'organisateur de parcours auprès duquel le primo-arrivée est inscrit ainsi qu'à la situation du dossier, afin de pouvoir remplir les obligations qui leur sont imposées dans le cadre du parcours d'accueil et d'accompagnement.

Les autres organisateurs de parcours n'ont accès qu'au numéro du Registre national, aux nom et prénoms, à la commune et à l'identité de l'organisateur de parcours d'accueil et d'accompagnement auprès duquel le bénéficiaire est inscrit ainsi qu'à la situation du dossier, afin de vérifier si le bénéficiaire est éligible au parcours d'accueil et d'accompagnement.

§ 6. – Dans les limites des échanges de données fixés par le présent accord de coopération, le Collège réuni, le Collège de la Commission communautaire française et le gouvernement flamand peuvent déterminer des conditions plus précises de mise à disposition, d'adaptation et d'utilisation du système informatique de suivi des dossiers des bénéficiaires et de l'échange de données électronique. ».

Article 12

L'article 9 du même accord de coopération est remplacé comme suit :

« Sous réserve de l'organisation et du financement des cours de langue visés à l'article 4, la Commission communautaire commune finance au minimum 6000 parcours d'accueil et d'accompagnement par an à destination de bénéficiaires tels que définis par l'ordonnance. La Communauté flamande finance des modules tels que visés à l'article 3/1, paragraphe 4 dans le cadre d'au minimum 4.000 parcours d'accueil et d'accompagnement à destination de bénéficiaires tels que définis par l'ordonnance. Pour tous les parcours d'accueil supplémentaires à destination de bénéficiaires tels que définis par l'ordonnance, les parties contractantes prendront, chacune au sein de sa compétence, les mesures nécessaires pour exécuter les tâches qui leurs sont confiées.

La Communauté flamande et la Commission communautaire française organisent et financent, chacun pour ce qui les concerne, un nombre suffisant de cours de langue pour répondre aux besoins des bénéficiaires de parcours d'accueil et d'accompagnement.

Chaque partie contractante s'engage à ce que tout primo-arrivée inscrit dans le cadre de ses parcours d'accueil et d'accompagnement puisse effectuer ce parcours dans le délai qui lui est imparti. ».

Article 13

L'article 10 du même accord de coopération est remplacé comme suit :

« Afin de renseigner le primo-arrivée sur son obligation de suivre un parcours d'accueil et d'accompagnement, sur les obligations et sanctions y afférentes, et sur les différents organisateurs de parcours et leurs offres de formations respectives, conformément à l'article 8 de l'ordonnance, la commune fournit à chaque primo-arrivée une brochure d'information dont le contenu sera déterminé par le comité de pilotage à l'unanimité. ».

Article 14

Le présent accord de coopération produit ses effets le 1^{er} janvier 2024.

Article 15

Le présent accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée. Chaque partie contractante peut dénoncer l'accord de coopération moyennant un préavis de un an.

Le délai de préavis prend cours à la date à laquelle la partie qui dénonce informe les autres parties contractantes de son intention de mettre fin à l'accord de coopération.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 2024, en 3 exemplaires, dont chaque partie confirme avoir reçu un exemplaire.

Pour la Communauté flamande

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
Jan JAMBON

La Ministre de l'Administration intérieure, des Affaires administratives, de l'Intégration civique et de l'Égalité des chances,
Gwendolyn RUTTEN

Pour la Commission communautaire française :

La Ministre-Présidente du Collège,
Barbara TRACHTE

Le Membre du Collège en charge de l'Action sociale et de la Santé,
Alain MARON

Pour la Commission communautaire commune :

Le Président du Collège réuni,
Rudi VERVOORT

Les Ministres en charge de la Santé et de l'Action sociale,
Alain MARON
Elke VANDENBRANDT

ANNEXE 3

ARRÊTÉS DE RÉALLOCATION

2024/184 modifiant le budget de la Commission communautaire française pour l'année 2024 par transfert de crédit entre allocations de base de la mission 32

2024/185 modifiant le budget de la Commission communautaire française pour l'année 2024 par transfert de crédit entre allocations de base de la mission 32

ANNEXE 4

RÉUNIONS DES COMMISSIONS

COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DES PERSONNES HANDICAPÉES, DU TRANSPORT SCOLAIRE, DES CRÈCHES, DE LA CULTURE ET DU TOURISME

MARDI 26 MARS 2024

1. Proposition de résolution visant la mise en place d'un Réseau d'Habitats Inclusifs Solidaires (HIS)
déposée par Mme Céline Fremault
doc. 24 (2020-2021) n° 1

2. Divers

Membres présents : Mme Marie Borsu, Mme Aurélie Czekalski (supplée Mme Clémentine Barzin), M. Jonathan de Patoul, Mme Isabelle Emmery, M. Jamal Ikazban (supplée Mme Véronique Jamoule), M. Sadik Köksal, Mme Joëlle Maison, M. Ahmed Mouhssin, M. Mohamed Ouriaghli (président), Mme Françoise Schepmans et M. Hicham Talhi.

Membre absent : M. Petya Obolensky.

Etais également présente à la réunion : Mme Céline Fremault (députée).

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SANTÉ

MARDI 26 MARS 2024

1. Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 8 février 2024 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat Covid numérique de l'UE et au Covid Safe Ticket, le PIF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique, tel que modifié par les accords de coopération du 27 septembre 2021 et 28 octobre 2021
doc. 150 (2023-2024) n° 1
2. Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 7 mars 2024 conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune modifiant l'accord de coopération du 20 décembre 2018 conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale
doc. 151 (2023-2024) n° 1

3. Divers

Membres présents : Mme Leila Agic, Mme Latifa Aït-Baala, M. Bruno Bauwens (supplée M. Jean-Pierre Kerckhofs), Mme Ariane de Lobkowicz, M. Jonathan de Patoul (remplace Mme Nicole Nketo Bomele), M. Ibrahim Donmez, Mme Nadia El Yousfi (supplée Mme Fadila Laanan), M. Ahmed Mouhssin, M. Emin Ozkara, Mme Farida Tahar et M. David Weytsman (président).

Membre absente : Mme Laurence Willemse.

COMMISSION DES POURSUITES

MERCREDI 27 MARS 2024

1. Election du Bureau de la commission
2. Ordre des travaux
3. Divers

Membres présents : Mme Aurélie Czekalski, M. Vincent De Wolf, M. Marc-Jean Ghysels, M. Marc Loewenstein, Mme Joëlle Maison, M. Ahmed Mouhssin, M. Kalvin Soiresse Njall, M. Julien Uyttendaele et M. Luc Vancauwenberge.

Membres absentes : Mme Fadila Laanan, Mme Viviane Teitelbaum et Mme Laurence Willemse.

Assistaient également à la réunion : M. Bruno Vanleemputten, greffier, et Mme Nathalie Finet, conseillère de direction du service législatif.

COMMISSION DES POURSUITES

MERCREDI 27 MARS 2024

(CONJOINTEMENT AVEC LA COMMISSION DES POURSUITES DU PARLEMENT DE LA RÉGION
DE BRUXELLES-CAPITALE ET DE L'ASSEMBLÉE RÉUNIE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE)

1. Poursuite d'un membre du Parlement

2. Divers

Membres présents : Mme Aurélie Czekalski, M. Vincent De Wolf, M. Marc-Jean Ghysels, M. Marc Loewenstein, Mme Joëlle Maison, M. Ahmed Mouhssin, M. Kalvin Soiresse Njall, M. Julien Uyttendaele et M. Luc Vancauwenberge.

Membres absentes : Mme Fadila Laanan, Mme Viviane Teitelbaum et Mme Laurence Willemse.

Assistaient également à la réunion : M. Bruno Vanleemputten, greffier, et Mme Nathalie Finet, conseillère de direction du service législatif.

ANNEXE 5

COUR CONSTITUTIONNELLE

Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au Parlement francophone bruxellois :

- l'arrêt du 14 mars 2024 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 6, § 5, alinéa 6, de la loi du 9 décembre 2004 « sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle » viole les articles 10 et 11 de la Constitution (29/2024) ;
- l'arrêt du 14 mars 2024 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 55*quater* du Code des droits de succession, tel qu'il est applicable en Région wallonne, ne viole pas les articles 170 et 172 de la Constitution (30/2024) ;
- l'arrêt du 21 mars 2024 par lequel la Cour :
 1. annule l'article 2 du décret de la Région flamande du 3 octobre 2022 « portant limitation de l'indexation des loyers afin d'atténuer les conséquences de la crise énergétique », uniquement en ce que cette disposition ne prévoit pas que ce décret est applicable aux contrats de bail d'une durée supérieure à un an ou conclus consécutivement avec le même preneur qui relèvent de l'application du titre III « Baux pour le logement d'étudiants » du décret flamand du 9 novembre 2018 « contenant des dispositions relatives à la location de biens destinés à l'habitation ou de parties de ceux-ci » et qui sont entrés en vigueur avant le 1^{er} octobre 2022 ;
 2. rejette le recours pour le surplus (32/2024) ;
- l'arrêt du 21 mars 2024 par lequel la Cour rejette le recours en annulation des articles 36, 38, § 3, et 43 de la loi du 30 octobre 2022 « portant des mesures de soutien temporaires suite à la crise de l'énergie », introduit par l'asbl « OKRA, trefpunt 55+ » et autres (33/2024) ;
- l'arrêt du 21 mars 2024 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 25 du décret flamand du 24 février 2017 « relatif à l'expropriation d'utilité publique » ne viole pas les articles 10, 11 et 16 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (34/2024) ;
- les questions préjudiciales concernant l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 « relative à la police de la circulation routière », posées par le Tribunal de police de Flandre orientale, division d'Alost ;
- les questions préjudiciales relatives à l'article 233*duodecies* du Code bruxellois du Logement, posées par la Juge de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean et par le Juge de paix du canton d'Uccle ;
- le recours en annulation de l'ordonnance du 22 juin 2023 de la Région de Bruxelles-Capitale « insérant dans le Code bruxellois du Logement les règles de procédure applicables aux expulsions judiciaires et modifiant les moyens affectés par et au profit du Fonds budgétaire de solidarité », introduit par l'asbl « Syndicat National des Propriétaires et Copropriétaires » ;
- les questions préjudiciales relatives à l'article 233*duodecies* du Code bruxellois du Logement, inséré par l'article 4 de l'ordonnance du 22 juin 2023 de la Région de Bruxelles-Capitale « insérant dans le Code bruxellois du Logement les règles de procédure applicables aux expulsions judiciaires et modifiant les moyens affectés par et au profit du Fonds budgétaire de solidarité », posées par la Juge de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean et par le Juge de paix du canton d'Uccle ;
- la question préjudiciale concernant l'article 78 de la loi du 5 mai 2014 « relative à l'internement », posée par la Cour de cassation.

